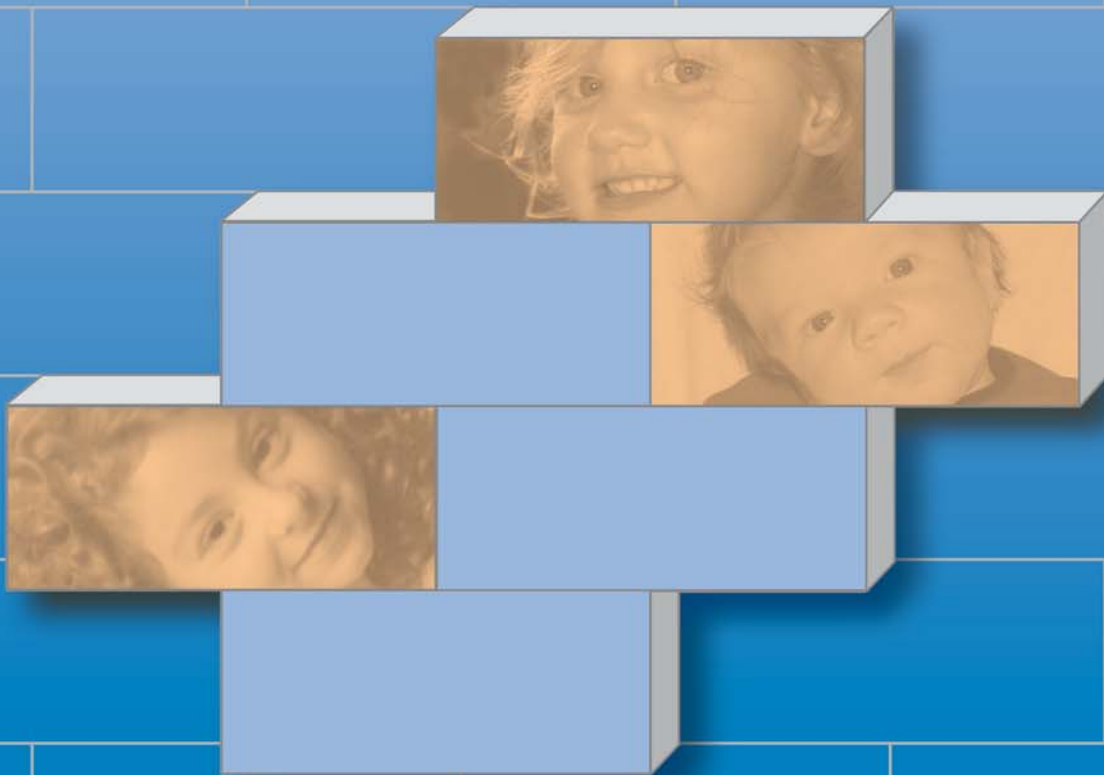




Office national
d'allocations familiales
pour travailleurs salariés

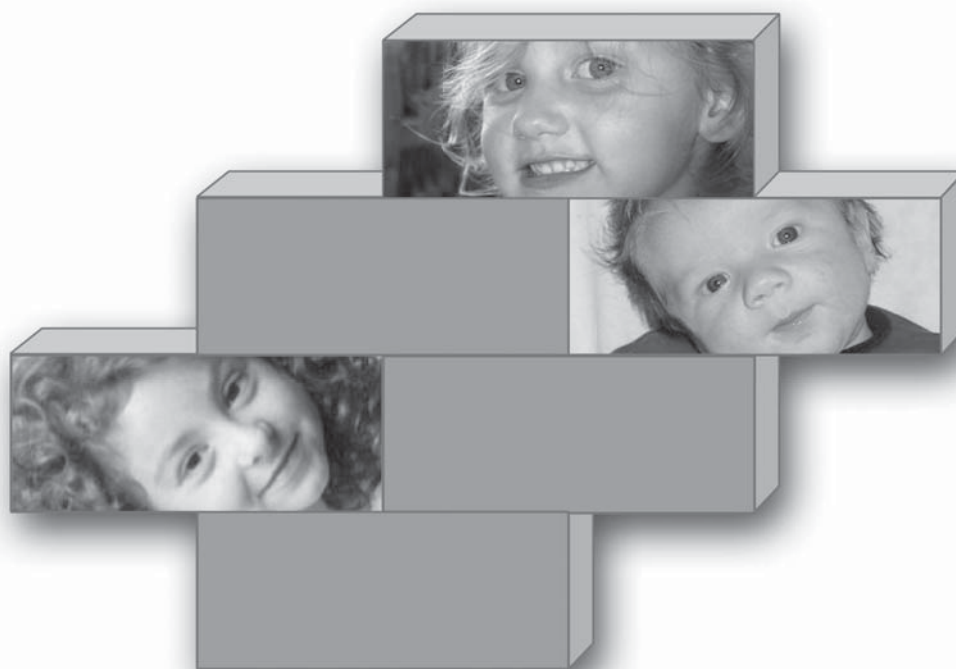
LE REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES



Edition 2011



LE REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES



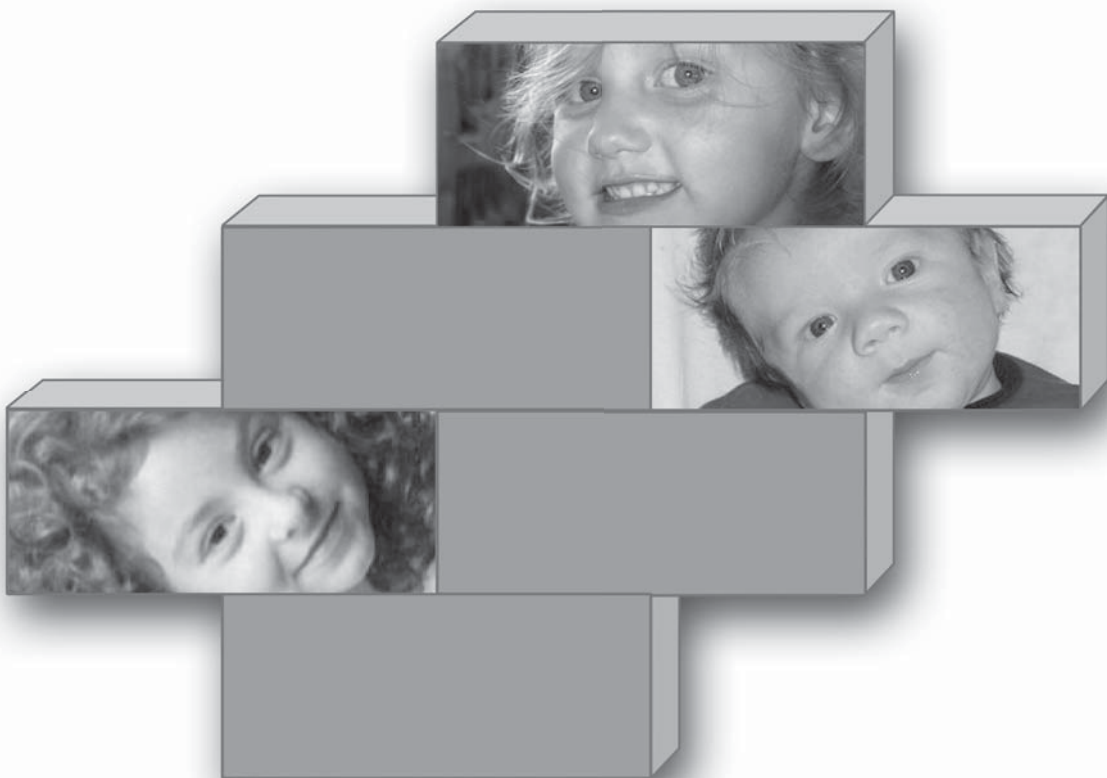
Pour obtenir des exemplaires, s'adresser à :
Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS)
Rue de Trèves 70, 1000 BRUXELLES
☎ 02-237 20 20
www.onaf.ts.be

La reproduction de parties de la présente brochure est autorisée moyennant indication de la source.
**La présente brochure est fournie à titre purement informatif et ne peut être considérée
comme un document permettant d'étayer certains droits.**
01/07/2011

TABLE DES MATIERES

A. PRESENTATION DU REGIME	5
I. INTRODUCTION	7
II. QUATRE REGIMES D'ALLOCATIONS FAMILIALES	8
A. LE REGIME DES TRAVAILLEURS SALARIES	8
B. LE REGIME DU SECTEUR PUBLIC	8
C. LE REGIME DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	10
D. LE REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	10
III. APERCU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES	11
A. QUEL ORGANISME TRAITE LE DOSSIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'UN TRAVAILLEUR ?.....	11
B. QUI SONT L'ATTRIBUTAIRE, L'ALLOCATAIRE ET LE BENEFICIAIRE ? ..	11
C. QUELLES SONT LES DIFFERENTES PRESTATIONS FAMILIALES ?	12
D. L'ATTRIBUTAIRE OUVRE LE DROIT	15
E. L'ALLOCATAIRE PERÇOIT LES ALLOCATIONS	17
F. CONDITIONS POUR L'ENFANT BENEFICIAIRE.....	19
G. CALCUL ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES	21
H. OPPOSITION AU PAIEMENT ET LITIGES	22
IV. COMMENT LES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES SONT-ELLES FINANCEES ?.....	23
V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU REGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES	24
A. L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS.....	24
B. LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES.....	24
VI. QUEL EST LE ROLE DE L'ONAFTS ?.....	29
A. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES.....	29
B. LA RÉPARTITION DES FONDS.....	30
C. LA GESTION DU REGIME ET LE CONTRÔLE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES.....	31
D. LE FONDS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS (FESC)	31
E. AUTRES MISSIONS DE L'ONAFTS	32

B. FAQ	33
C. LE BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES.....	53
A. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES	55
B. PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES	58
D. QUELQUES ELEMENTS STATISTIQUES	59
E. LISTE DES ORGANISMES.....	65



A. PRESENTATION DU REGIME

I. INTRODUCTION

Les enfants sont l'avenir de notre société. Si nous voulons investir dans cet avenir, nous devons nécessairement investir aussi dans les enfants. Depuis plus de 80 ans, les allocations familiales constituent pour les familles un moyen important de réaliser cet investissement.

L'investissement annuel par le truchement des allocations familiales (tous régimes d'allocations familiales confondus) peut être estimé à environ 5,8 milliards d'euros, soit plus ou moins 1,7 % du produit intérieur brut. Avec cette somme, des allocations familiales sont payées à environ 2,7 millions d'enfants, près du quart de la population belge totale. Si l'on inclut les parents, les allocations familiales concernent la moitié de la population belge.

Cette brochure traite essentiellement du principal régime d'allocations familiales en Belgique : celui des travailleurs salariés, qui dessert environ 74 % des familles. Ce régime des travailleurs salariés gère les dossiers d'environ 2 millions d'enfants et d'1,1 million de familles.

A l'origine, le régime des allocations familiales était destiné à lutter contre l'appauvrissement des familles et la baisse de la natalité. Au fil des années, la dimension sociale est devenue de plus en plus importante, ce qui s'est traduit par une adaptation continue de la législation des allocations familiales aux évolutions rapides de la société et des formes de cohabitation. Que l'on pense seulement à l'augmentation du nombre des divorces. Le lien entre les prestations familiales et le travail s'est de plus en plus relâché (dans le régime des travailleurs salariés) et s'est étendu à d'autres situations d'attribution (les chômeurs, les veuves, les orphelins, les invalides, ...).

L'incidence des allocations familiales sur les budgets familiaux est importante. Elles contribuent à ce qu'un nombre élevé de familles connaissant l'insécurité d'existence ne tombent pas sous le seuil de pauvreté.

L'adaptation aux nouvelles formes de vie sociale et aux évolutions de la société a également eu pour conséquence que la législation relative aux allocations familiales est devenue un ensemble extrêmement complexe, qui peut ressembler à un dédale dans lequel les familles se perdent parfois.

L'Office est conscient de cette complexité et il espère pouvoir offrir, par différents canaux (dépliants, brochures, numéros d'info, études et site web), une réponse claire et précise aux différentes questions des demandeurs. La présente brochure souhaite également y contribuer en donnant un aperçu global du régime des allocations familiales sous différents angles. Une rubrique FAQ (Foire aux questions) complète cet aperçu, afin de fournir une réponse simple et ciblée au citoyen confronté à des questions plus spécifiques.

II. QUATRE REGIMES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Notre pays connaît pas moins de quatre régimes d'allocations familiales : le régime des travailleurs salariés, celui du secteur public, celui des travailleurs indépendants et le régime des prestations familiales garanties.

Une famille fait partie de l'un de ces régimes, en fonction de la situation socioprofessionnelle des membres de la famille. Des règles de cumul sont prévues pour les situations toujours plus courantes dans lesquelles les membres de la famille appartiennent à des régimes professionnels différents.

Si un des partenaires dans le ménage où vit l'enfant travaille minimum à mi-temps dans le secteur privé ou public, la priorité va au régime des travailleurs salariés ou à celui du personnel des services publics.

Au sein du même régime, le père a priorité sur la mère, le beau-père sur la belle-mère. Suivent ensuite les autres tributaires potentiels comme les grands-parents, les frères ou sœurs, les oncles ou tantes, etc. Dans ce cas, c'est l'attributaire le plus âgé qui prime. Dans certains cas bien définis, il peut être fait exception à ces règles dans l'intérêt de l'enfant.

A. LE REGIME DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le régime des allocations familiales pour travailleurs salariés est chargé non seulement des allocations familiales pour les travailleurs actifs, mais aussi pour les chômeurs, les malades, les invalides, les pensionnés et les travailleurs décédés. Il est financé essentiellement par des cotisations de sécurité sociale.

Parmi tous les enfants bénéficiaires d'allocations familiales en Belgique, 74 % appartiennent à ce régime. Remarquons que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés se charge aussi de l'aspect administratif du paiement des allocations familiales à une partie du personnel du secteur public, à charge des différents budgets concernés.

Les allocations familiales pour travailleurs salariés constituent le sujet de cette brochure et elles seront présentées en détail dans les pages qui suivent. Commençons par présenter brièvement les autres régimes d'allocations familiales.

B. LE REGIME DU SECTEUR PUBLIC¹

Les membres du personnel dans le secteur public perçoivent les allocations familiales selon la même réglementation que celle des travailleurs salariés. Cependant, dans le secteur public, il n'existe pas d'organisation centrale qui gère le régime, contrairement au régime des travailleurs salariés ou indépendants.

L'Etat, les Communautés, les Régions et les organismes publics peuvent payer eux-mêmes leurs allocations familiales à (une partie de) leur personnel, à charge de leur propre budget. Dans certains cas, l'ONAFTS effectue les paiements, en principe à charge du budget de ces organismes.

¹ Pour de plus amples informations sur les allocations familiales dans le secteur public, voir l'étude *Les allocations familiales dans le secteur public – Recensement 2010*, www.onafits.be

Les services publics fédéraux, la plupart des institutions scientifiques et les corps spéciaux (tels que l'armée, la police et l'appareil judiciaire) sont responsables des allocations familiales pour tous les membres de leur personnel (c'est généralement le SCDF² qui gère les dossiers et effectue les paiements).

L'ONAFTS paie les allocations familiales pour le personnel enseignant temporaire et définitif à charge des Communautés.

De plus, un arrêté royal a autorisé l'Office à verser les allocations familiales au personnel des organismes publics qui en ont fait la demande.

En outre, la loi-programme du 20 juillet 2006 a prévu que les employeurs du secteur public qui paient eux-mêmes les allocations familiales à tout ou une partie de leur personnel doivent intégrer les données de tous les dossiers d'allocations familiales dans le Cadastre des allocations familiales. Ce Cadastre est le répertoire central des allocations familiales pour travailleurs salariés du secteur privé et du secteur public, géré par l'Office.

Les dossiers d'allocations familiales du secteur public doivent être obligatoirement intégrés dans ce Cadastre. Si ce n'est pas le cas, l'institution publique doit confier la gestion et le paiement des ses allocations familiales à l'Office. Les institutions sont toujours libres de remettre la gestion de leurs dossiers d'allocations familiales entre les mains de l'Office. Au 1^{er} janvier 2011, l'Office gère les paiements pour 127 institutions publiques.

L'ONAFTS liquide également les prestations familiales aux anciens membres du personnel de l'Etat, des Communautés et des Régions, de BELGACOM, de la POSTE et des organismes publics qui en ont fait la demande, c'est-à-dire :

- aux membres du personnel malades et pensionnés ;
- aux orphelins des membres du personnel décédés ;
- aux veuves des anciens membres du personnel qui bénéficient d'une pension de survie de l'Etat, des Régions, des Communautés et d'un certain nombre d'entreprises publiques autonomes et d'anciennes régions, chaque fois à charge de l'(ex-)employeur.

L'ONAFTS se charge aussi des agents contractuels subsidiés (ACS) qui ne travaillent pas pour les administrations locales. Les administrations locales sont affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL). Il s'agit des provinces, des communes, des CPAS et des intercommunales. Ces administrations paient une cotisation patronale de 5,25% à l'ONSSAPL, qui accorde les allocations familiales aux mêmes conditions que dans le régime des travailleurs salariés.

Bien qu'un certain nombre d'organismes soient généralement considérés comme faisant partie du secteur public, ils relèvent pour les allocations familiales du secteur des travailleurs salariés. Il s'agit essentiellement des universités libres, de la SNCB et de la VRT. La SNCB constitue un cas spécial : elle est le seul organisme du régime des travailleurs salariés à payer elle-même les allocations familiales à son personnel actif. Toutefois, les allocations familiales des pensionnés, orphelins, invalides ou chômeurs de la SNCB sont gérées par l'ONAFTS mais sont également à charge du régime des travailleurs salariés.

Dans certaines institutions publiques (décentralisées), les travailleurs contractuels tombent aussi sous le régime des travailleurs salariés, contrairement aux agents nommés, et les dossiers sont traités par l'Office.

² Service central des dépenses fixes du SPF Finances.

C. LE REGIME DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les prestations familiales sont une des branches de la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Tous les assujettis – travailleurs indépendants et aidants de travailleurs indépendants – doivent s'affilier à une caisse d'assurances sociales et payer des cotisations de sécurité sociale à cette caisse. Le montant de la cotisation équivaut à un certain pourcentage du revenu professionnel. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) répartit les recettes entre le secteur des pensions et celui des allocations familiales. Une autre partie est destinée à l'assurance maladie-invalidité.

Le régime est financé essentiellement par les cotisations des travailleurs indépendants et par des subsides de l'Etat. En outre, la gestion financière globale de l'INASTI se voit octroyer un pourcentage des recettes de la TVA.

Les caisses d'assurances sociales libres et la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont chargées du paiement des allocations familiales aux familles.

Les prestations en faveur des travailleurs indépendants présentent une grande similitude avec celles du régime des travailleurs salariés. Pour les enfants handicapés, les orphelins et les enfants d'invalides, il n'existe pas de différence. Mais pour les enfants de 1^{er} rang bénéficiaires d'un taux ordinaire ou d'un taux majoré pour pensionnés, sans supplément pour handicapés, le montant est moins élevé que dans le régime des travailleurs salariés. Par ailleurs, les enfants uniques et les plus jeunes enfants d'un ménage ne reçoivent pas de supplément d'âge s'ils n'ouvrent pas un droit à un taux majoré (pour les enfants handicapés, les invalides, les orphelins ou les enfants de familles monoparentales). Cependant, le supplément d'âge pour l'enfant de 1^{er} rang bénéficiaire d'un taux ordinaire n'est pas diminué de moitié comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés.

D. LE REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Si aucun droit ne peut être acquis dans un des trois régimes précédents, on peut encore adresser une demande à l'ONAFST en vue d'obtenir les prestations familiales garanties.

C'est pourquoi on qualifie les prestations familiales garanties de régime résiduaire : il est destiné aux enfants qui n'ont aucun droit aux allocations familiales dans un des régimes belges, étrangers ou internationaux existants. Les enfants doivent être principalement à charge d'une personne physique qui réside en Belgique et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond.

Les prestations familiales garanties ont été instituées par la loi du 20 juillet 1971 et par l'arrêté d'exécution du 25 octobre 1971. Jusqu'en 1980, ce régime résiduaire était à charge de l'Etat. Depuis 1981, les prestations sont à charge du régime des travailleurs salariés (le financement de ce régime est expliqué au chapitre IV). L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés possède la compétence exclusive pour l'examen des dossiers et le paiement des prestations familiales garanties.

Le barème des prestations familiales garanties est plus élevé que celui prévu dans le régime des travailleurs salariés pour les enfants ne bénéficiant que d'un taux ordinaire. Les prestations familiales garanties comprennent les paiements des allocations familiales ordinaires ainsi qu'un supplément équivalent au supplément social pour chômeurs de plus de six mois et pensionnés.

Le régime des prestations familiales garanties se tourne principalement vers les familles bénéficiant d'un revenu d'intégration et qui n'ouvrent aucun droit dans un des autres régimes. Pour ces familles, aucune enquête sur les ressources n'est exigée pour avoir droit aux prestations familiales garanties. Il existe toutefois des conditions sur le séjour et la nationalité. Les familles qui ne perçoivent pas de revenu d'intégration peuvent également introduire une demande pour les prestations familiales garanties ; mais dans ce cas, un plafond de revenus est appliqué pour ouvrir un droit dans ce régime.

III. APERCU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

A. QUEL ORGANISME TRAITE LE DOSSIER D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'UN TRAVAILLEUR ?

L'employeur peut s'affilier pour son personnel à la caisse d'allocations familiales de son choix ou à l'ONAFTS³³.

Dans les entreprises de chargement et de déchargement dans les ports et débarcadères ainsi que dans la batellerie, l'employeur est tenu de s'affilier obligatoirement à une caisse spéciale de sa profession.

Dans certains autres secteurs d'activité (Horeca, travailleurs à domicile, représentants de commerce occupés par plusieurs employeurs, artistes, travailleurs dans le secteur diamantaire et armateurs), les employeurs sont affiliés de plein droit à l'ONAFTS.

La caisse compétente pour un travailleur donné est donc celle à laquelle son employeur est affilié. Cette caisse reste également compétente lorsque le travailleur devient inactif par suite de maladie, de chômage, de mise à la retraite ou lorsqu'il décède.

B. QUI SONT L'ATTRIBUTAIRE, L'ALLOCATAIRE ET LE BENEFICIAIRE ?

La personne qui **ouvre le droit** aux allocations familiales est appelée **l'attributaire**.

L'attributaire est soit un travailleur actif, soit un travailleur se trouvant dans une situation assimilée au travail (congé de maladie, chômage), soit une personne se trouvant dans une autre situation dite d'attribution (pensionné, invalide, orphelin, étudiant, apprenti, bénéficiaire d'une pension de survie, conjoint abandonné).

Le travailleur salarié qui est également travailleur indépendant doit exercer son activité salariée à mi-temps au moins pour avoir droit aux allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés.

L'attributaire doit bien sûr avoir un lien avec l'enfant. Il ne doit pas s'agir nécessairement du père légal ou de la mère. Le législateur a prévu de nombreuses possibilités, de sorte qu'il est rare qu'un enfant n'ait pas droit aux allocations familiales.

L'allocataire est la personne à qui les prestations familiales sont payées (généralement la mère). Lorsque les enfants sont placés, il peut aussi s'agir d'une institution.

Par enfant **bénéficiaire**, on entend un enfant qui remplit les conditions pour pouvoir bénéficier des prestations familiales.

³³ La liste des caisses d'allocations familiales se trouve en annexe.

C. QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES PRESTATIONS FAMILIALES ?

Il y a différentes sortes de prestations familiales, qui répondent chacune à un aspect particulier de la politique familiale et sociale⁴.

1. L'allocation de naissance

Une allocation de naissance est octroyée à l'occasion de la naissance de tout enfant ayant droit aux allocations familiales. Elle est plus élevée pour la naissance d'un 1^{er} enfant. Chacun des enfants d'une naissance multiple reçoit une allocation égale à celle d'une première naissance.

2. La prime d'adoption

Une prime d'adoption est accordée à l'occasion de l'adoption d'un enfant, à condition que l'attributaire ou son (sa) partenaire ait déposé une requête devant le tribunal compétent ou signé un acte d'adoption et que l'enfant adopté fasse partie du ménage de l'adoptant et bénéficie des allocations familiales. La prime d'adoption est équivalente à l'allocation de naissance pour une première naissance.

3. Les allocations familiales ordinaires

Les allocations familiales ordinaires sont accordées à chaque enfant bénéficiaire, excepté aux orphelins qui peuvent recevoir des allocations majorées d'orphelins.

Le montant des allocations familiales ordinaires augmente en fonction du rang de l'enfant dans le ménage, et ce, jusqu'au troisième enfant. De plus, selon l'âge de l'enfant, son handicap éventuel ou la catégorie sociale ou familiale à laquelle appartient l'attributaire, des suppléments peuvent également être payés.

Les allocations familiales sont versées pour la première fois à partir du mois qui suit la naissance de l'enfant. Les allocations familiales sont généralement payées le 8 du mois suivant, soit dans le courant du 2^e mois après la naissance. En principe, le droit aux allocations familiales, y compris les suppléments éventuels (pour invalides, chômeurs et pensionnés – voir point 6b) et le supplément pour familles monoparentales (voir point 6c), est valable au moins pour un trimestre entier⁵.

4. Les allocations familiales majorées d'orphelins

Lorsqu'un des parents (ou des adoptants) est décédé, les allocations familiales majorées sont accordées aux orphelins dont le parent (ou l'adoptant) survivant n'est pas remarié et ne forme pas de ménage avec un nouveau partenaire. Lorsque c'est le cas, on paie à nouveau les allocations familiales ordinaires.

Le montant de base des allocations familiales majorées d'orphelins est identique pour tous les enfants, quel que soit leur rang dans le ménage. À cela, s'ajoute éventuellement un supplément d'âge ou un supplément pour les enfants atteints d'une affection.

5. L'allocation forfaitaire pour un enfant placé chez un particulier

L'allocataire qui percevait les allocations familiales immédiatement avant le placement de l'enfant bénéficie en principe d'une allocation forfaitaire durant le placement de l'enfant, à condition qu'il continue d'entretenir un lien étroit avec l'enfant.

⁴ Pour un aperçu des montants, voir la partie C, p. 53.

⁵ Le droit aux allocations d'orphelins majorées, au supplément d'âge et aux allocations familiales majorées pour enfants atteints d'une affection n'est pas valable pour un trimestre entier mais doit être examiné mensuellement.

6. Les suppléments d'allocations familiales

Un ou plusieurs suppléments peuvent être accordés avec les allocations familiales de base.

a) Les suppléments d'âge

Ces suppléments sont accordés dès l'âge de 6 ans et ils augmentent à partir de 12 ans et de 18 ans⁶⁶.

Les enfants du premier rang nés à partir du 1^{er} janvier 1991 qui ne bénéficient que des allocations familiales de base n'obtiennent que la moitié du supplément d'âge.

Ne sont donc **pas** concernés :

- les enfants atteints d'une affection,
- les orphelins bénéficiaires du taux majoré,
- les enfants de travailleurs invalides ou handicapés bénéficiant d'un supplément social,
- les enfants de travailleurs pensionnés ou chômeurs de plus de six mois, bénéficiant d'un supplément social,
- les enfants bénéficiaires des prestations familiales garanties,
- les enfants de familles monoparentales bénéficiant d'un supplément.

Une mesure transitoire spéciale s'applique aux enfants nés avant le 1er janvier 1991 :

Les enfants aînés ou uniques, qui ne bénéficient que des allocations familiales de base, gardent le supplément d'âge qu'ils recevaient au 31 décembre 1996. Ce montant n'augmente toutefois plus avec l'âge (sauf par suite d'indexation).

Une mesure transitoire s'applique aussi aux enfants du deuxième rang qui passent au premier rang :

Enfants du deuxième rang, âgés de 6 ans et plus au 31 décembre 1996 : lorsqu'ils passent au premier rang, ils retombent au montant du supplément d'âge auquel ils avaient droit au 31 décembre 1996.

Enfants du deuxième rang et suivants âgés de moins de 6 ans au 31 décembre 1996 : au moment où ils passent au premier rang lorsque leur aîné ne bénéficie plus des allocations familiales ou a quitté le ménage, ils obtiennent un supplément d'âge forfaitaire, quel que soit leur âge. Pour les enfants nés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996, le montant sera augmenté à partir de 18 ans.

b) Supplément pour familles monoparentales

Le supplément est accordé aux familles **qui ne perçoivent pas de suppléments sociaux** (voir point c ci-dessous) à la condition que les revenus bruts professionnels et/ou de remplacement de l'allocataire vivant seul avec les enfants ne soient pas supérieurs au plafond fixé pour l'octroi des suppléments sociaux⁷⁷.

Le montant de ce supplément varie en fonction du rang de l'enfant dans le ménage, et ce, jusqu'au troisième enfant. Il est égal, pour le premier et le deuxième rang, aux montants des suppléments sociaux pour chômeurs. Il est plus élevé pour l'enfant du troisième rang.

Lorsque l'allocataire **perçoit un des suppléments sociaux** (voir point suivant), le montant du supplément pour familles monoparentales est accordé pour le troisième enfant et les suivants.

⁶⁶ Pour un aperçu des montants, voir la partie C, p. 53

⁷⁷ Pour les montants, voir la partie C, p. 53.

c) Suppléments sociaux

Ces suppléments aux allocations familiales ordinaires sont accordés aux enfants de certains groupes d'attributaires :

- les attributaires qui sont, depuis plus de 6 mois, en incapacité de travail ou chômeurs complets indemnisés ;
- les pensionnés ;
- les attributaires invalides ;
- les handicapés adultes sans activité professionnelle ;
- les veufs/veuves avec une pension de survie (si le conjoint décédé bénéficiait d'un supplément social au moment de sa mort) ;
- les anciens bénéficiaires des prestations familiales garanties.

Ces suppléments diminuent en fonction du rang de l'enfant dans le ménage, et ce, jusqu'au troisième enfant. Pour les invalides, le montant pour le 1^{er} enfant est plus élevé que pour les chômeurs et les pensionnés.

Les enfants du 1^{er} rang ayant droit à un supplément social reçoivent un supplément d'âge supérieur à celui des enfants du 1^{er} rang qui ne perçoivent que les allocations familiales ordinaires, sans supplément pour handicapés ou monoparental (voir point 6a).

Leur octroi est soumis à des conditions strictes. Les revenus dont dispose le ménage dans lequel l'enfant est élevé ne peuvent pas dépasser un certain plafond, déterminé en fonction de leur situation familiale (voir le chapitre FAQ et le barème en annexe).

En cas de **reprise du travail**, et pour autant que les revenus ne dépassent pas le plafond autorisé, le droit au supplément social (y compris si celui-ci était accordé dans le régime des prestations familiales garanties) est maintenu pour une durée de 8 trimestres au maximum, outre le trimestre au cours duquel l'attributaire entame l'activité.

d) Le supplément pour enfants reconnus handicapés ou atteints d'une affection

Ce supplément s'ajoute aux allocations familiales ordinaires ou aux allocations familiales majorées d'orphelins et aux autres suppléments éventuels.

En 2003, le supplément pour enfants handicapés a connu une réforme en profondeur. Le régime diffère selon que l'enfant est reconnu handicapé dans l'ancien système d'évaluation ou dans le nouveau.

Dans l'ancien système, tout enfant de moins de 21 ans reconnu handicapé à au moins 66 % reçoit un supplément pour handicapés⁸. Trois montants différents sont prévus en fonction du degré d'autonomie de l'enfant handicapé (de 0 à 9 points).

⁸ Cette reconnaissance est accordée par le service médical du Service public fédéral Sécurité sociale.

Pour les enfants tombant dans le nouveau système d'évaluation en vigueur depuis 2003, l'affection dont ils sont atteints est évaluée au moyen d'une échelle médicosociale : sept montants différents sont ainsi alloués en fonction de la gravité des conséquences de l'affection⁹. Les allocations majorées sont ainsi modulées en tenant compte non seulement de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant mais également de l'impact de l'affection sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant et des conséquences qui en découlent pour l'entourage familial (charge psychologique et financière). Dans ce nouveau système, les enfants handicapés ne doivent plus nécessairement atteindre le seuil de 66% pour bénéficier d'un supplément.

Le nouveau système a été introduit par phases, en fonction de la date de naissance de l'enfant. A partir du 1^{er} mai 2009, le nouveau système d'évaluation est valable pour tous les enfants soumis à une nouvelle évaluation par la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. Le nombre d'enfants encore reconnus selon l'ancien système va ainsi progressivement disparaître.

e) Supplément annuel

Depuis 2006, un supplément annuel est accordé aux enfants de 6 à 17 ans. En 2008, le principe d'un supplément annuel versé aux familles avant la rentrée scolaire a été élargi pour toucher les bénéficiaires de 18 à 24 ans. En 2009, il s'étend aussi aux 0-5 ans.

Tous les enfants ayant un droit aux allocations familiales au mois de juillet reçoivent ce supplément annuel au mois d'août. Le montant du supplément dépend de la tranche d'âge de l'enfant.

D. L'ATTRIBUTAIRE OUVRE LE DROIT

Les différents attributaires potentiels sont :

- le père, la mère, l'époux de la mère, l'épouse du père, l'adoptant ou son conjoint, le tuteur officieux ou son conjoint ;
- le (demi-)frère ou la (demi-)soeur, sous certaines conditions qui diffèrent selon que le frère ou la soeur fait ou non partie du ménage de l'enfant ;
- l'oncle ou la tante, l'un des grands-parents ou même des arrière-grands-parents, ou leur conjoint ou partenaire ou ex-conjoint, pour les enfants élevés dans leur ménage ;
- la personne qui forme un ménage avec la mère ou le père de l'enfant qui fait partie du même ménage ou la personne qui a recueilli un enfant de son ex-conjoint (il peut s'agir aussi d'un enfant adopté ou pris sous tutelle officieuse) ;
- la personne qui cohabite¹⁰ ou cohabitait légalement, mais qui ne cohabite plus effectivement avec le partenaire, pour les enfants faisant partie de son ménage (y compris les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse) ;
- la personne qui cohabite légalement et qui cohabite effectivement avec le partenaire, pour les enfants qui ne font pas partie de son ménage (y compris les enfants adoptés ou pris sous tutelle officieuse) ;
- la personne qui élève dans son ménage un enfant qui a été placé chez elle ou chez son conjoint ou partenaire par le juge de la jeunesse ou par une autorité publique.

⁹ Pour les montants, voir la partie C, p. 53.

¹⁰ Des personnes non mariées peuvent cohabiter légalement en faisant une déclaration à l'état civil de leur commune. Le contrat de cohabitation légale offre notamment la protection du domicile commun. Sur le plan juridique, des personnes peuvent cohabiter légalement sans cohabiter effectivement. Cet attributaire doit également satisfaire aux conditions.

Si aucun droit ne peut être ouvert malgré tout, le ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire désigné peut, par dérogation, accorder un droit dans des (catégories de) cas dignes d'intérêt. En cas d'absence de lien de parenté ou d'autre lien juridique entre l'enfant et l'attributaire, la dérogation peut être accordée sur simple demande ou d'office par la caisse d'allocations familiales lorsque l'enfant est âgé de moins de 12 ans. Pour les enfants âgés de 12 ans ou plus, elle peut être accordée de la même façon, à condition que l'enfant et l'attributaire soient apparentés jusqu'au 4^e degré.

Les attributaires : qui a la priorité ?

Bien que différentes personnes puissent être attributaires d'allocations familiales pour un enfant, un seul droit aux allocations familiales peut être exercé. Un ordre de priorité a dès lors été déterminé entre les différents attributaires potentiels.

Une première règle veut que le droit d'un orphelin, qu'il s'agisse d'un droit aux allocations majorées ou d'un droit aux allocations ordinaires, a toujours la priorité absolue.

Hormis cette situation, il faut donc désigner celui des attributaires potentiels qui ouvrira le droit aux allocations familiales. Pour les suppléments, il est important que ce droit puisse être acquis en qualité de travailleur, de chômeur, d'invalidé, de pensionné ou encore de personne en incapacité de travail.

Si un des attributaires potentiels élève l'enfant chez lui, son droit est prioritaire.

Pour un enfant qui est élevé conjointement par plusieurs attributaires potentiels ou par une autre personne, l'ordre de priorité est le suivant :

1. le père,
2. la mère,
3. le beau-père,
4. la belle-mère,
5. la plus âgée des autres personnes.

Quand les deux parents attributaires qui ne cohabitent pas exercent conjointement l'autorité parentale sur l'enfant qui est effectivement élevé chez l'un d'eux, le droit du père est prioritaire. Lorsqu'il est mis fin à l'autorité parentale – par la majorité ou l'émancipation –, le droit de celui des parents chez qui l'enfant habite a la priorité.

L'ordre de priorité peut être modifié d'un commun accord lorsque l'un des attributaires potentiels veut exercer son droit par priorité dans l'intérêt de l'enfant. Il peut s'agir de percevoir le supplément pour les chômeurs, les pensionnés, les handicapés ou les invalides ou encore de regrouper plusieurs enfants afin qu'ils bénéficient d'un rang plus élevé.

E. L'ALLOCATAIRE PERÇOIT LES ALLOCATIONS

A qui l'allocation de naissance, la prime d'adoption et les allocations familiales sont-elles payées ?

L'**allocation de naissance** est toujours payée à la mère. Il en va de même pour les **allocations familiales**, à condition que la mère élève l'enfant. Si tel n'est pas le cas, les allocations familiales sont versées à la personne qui élève l'enfant.

La **prime d'adoption** est payée à l'adoptant. Si les époux ont adopté ensemble un enfant, ils désignent celui d'entre eux à qui la prime d'adoption est payée. S'ils ne peuvent se mettre d'accord ou s'ils ne font aucun choix, la prime est payée à l'épouse.

En cas de coparenté ?

Lorsque les deux parents ne cohabitent pas mais exercent conjointement l'autorité parentale au sens de l'article 374 du Code civil et que l'enfant est élevé par l'un des parents, les allocations familiales sont payées à la mère. Le père peut toutefois demander que les allocations familiales lui soient versées lorsque l'enfant habite chez lui. A la demande des deux parents, le versement peut aussi être effectué sur un compte auquel ils ont l'un et l'autre accès.

Si les parents séparés exercent conjointement l'autorité parentale mais ne se mettent pas d'accord sur le paiement des allocations, ils peuvent demander au tribunal du travail de désigner l'allocataire et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

Toute décision judiciaire statuant sur le paiement des allocations familiales doit être respectée si elle est notifiée à l'organisme de paiement par le greffe du tribunal ou signifiée par exploit d'huissier.

Lorsque l'enfant de parents séparés de fait ou divorcés a atteint l'âge de 18 ans ou est émancipé, le régime de la **coparenté** ne peut plus être appliqué, et il faut examiner la situation de fait pour déterminer à qui les allocations familiales sont payées. Si l'enfant habite chez l'un des parents, on présume que ce dernier élève cet enfant.

Dans le cas où l'enfant était hébergé alternativement et pour une durée égale chez chacun de ses parents, et que cette situation reste inchangée à sa majorité, la désignation de l'attributaire et de l'allocataire des allocations familiales est réalisée sur base d'une fiction juridique de maintien de ménage commun. La mère reste alors l'allocataire sauf si le père avait acquis antérieurement cette qualité.

A l'enfant lui-même ?

Les allocations familiales sont aussi payées à l'enfant lui-même :

- s'il est marié ;
- s'il est émancipé ;
- s'il a atteint l'âge de 16 ans et a une résidence principale (un domicile) distinct(e) de celle (celui) de sa mère ou de la personne qui la remplace ;
- s'il est lui-même allocataire pour un ou plusieurs enfants ;
- s'il habite seul, sous guidance ou sous surveillance (protection de la jeunesse), à partir de 18 ans.

Si l'enfant est allocataire pour lui-même, il peut, dans son propre intérêt, désigner une autre personne comme allocataire, à condition que cette dernière ait avec lui un lien de parenté ou d'alliance au premier degré¹¹. La parenté acquise par adoption est assimilée à la parenté « par le sang ». La désignation d'un autre allocataire peut parfois être avantageuse en ce qui concerne le montant des allocations familiales car il peut, par exemple, exister un droit à un supplément social. En regroupant plusieurs enfants autour d'un même allocataire, un taux supérieur peut aussi être accordé parce que les allocations familiales d'un deuxième enfant sont supérieures à celles d'un premier (et celles du troisième sont supérieures à celles d'un deuxième).

Si l'enfant est placé

Si l'enfant est placé dans une institution par l'intermédiaire ou à la charge d'une autorité publique (Communauté, centre public d'aide sociale, etc.), les allocations familiales sont partagées :

- 2/3 sont payés à l'institution en application de la réglementation relative à la protection de la jeunesse ;
- 1/3 à la personne physique qui élevait l'enfant avant le placement (mère, père, ou une autre personne).

Lorsque le placement est une mesure de protection de la jeunesse, deux tiers sont également payés à l'institution mais le juge de la jeunesse ou l'autorité qui a ordonné le placement décide de l'attribution du tiers restant. A la demande de la famille et dans l'intérêt de l'enfant, le juge de la jeunesse peut donner une autre destination à ce tiers, par exemple ordonner qu'il soit versé sur un compte d'épargne ou payé à un tuteur particulier.

Si l'enfant est placé dans une famille, il bénéficie des allocations familiales dans cette famille.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, une nouvelle catégorie d'allocataires est instituée : la personne qui percevait les allocations familiales avant le placement d'un enfant en famille d'accueil bénéficie d'une **allocation forfaitaire**, à condition qu'elle continue d'entretenir un lien étroit avec l'enfant.

¹¹ Le premier degré de parenté est celui qui existe entre les (beaux-)parents et les (beaux-)enfants.

F. CONDITIONS POUR L'ENFANT BENEFICIAIRE

L'enfant doit remplir certaines conditions ayant trait à son lieu de résidence et à son âge et, dans certains cas, à ses revenus.

1. Lieu de résidence

En principe, l'enfant doit résider en Belgique pour bénéficier des allocations familiales. Toutefois, certains séjours à l'étranger ne font pas obstacle au droit aux allocations familiales :

- a) les séjours inférieurs à deux mois (ou à six mois pour raisons de santé) ;
- b) les séjours à l'étranger pendant les vacances scolaires, à condition que l'enfant habite en Belgique ;
- c) les études suivies en dehors de la Belgique;
- d) les périodes de détachement d'un travailleur restant assujetti à la sécurité sociale belge et dont la famille réside avec lui à l'étranger.

Certains enfants qui sont élevés à l'étranger peuvent néanmoins bénéficier des allocations familiales. Ce sont :

1. les enfants d'attributaires résidant en Belgique et qui sont élevés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;
2. les enfants qui sont élevés au Liechtenstein, en Norvège, en Islande¹² ou en Suisse et dont l'attributaire travaille en Belgique et est ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen ;
3. les enfants d'attributaires belges ou étrangers qui sont visés dans la convention conclue avec leur pays d'origine et qui sont élevés dans ce pays. Il s'agit du Maroc, de la Tunisie, de l'Algérie, de la Turquie, de la Macédoine et de la Croatie. Pour la Serbie, le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine et le Kosovo, l'accord conclu jadis avec l'ancienne République de Yougoslavie reste applicable. Pour ces enfants, des taux d'allocations familiales spécifiques sont appliqués ; ces montants diffèrent en fonction du pays mais sont généralement moins élevés qu'en Belgique.
4. les enfants élevés à l'étranger (qui n'entrent dans aucune des catégories précitées) en faveur desquels le ministre des Affaires sociales (ou le fonctionnaire désigné) a accordé une dérogation individuelle aux lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou une dérogation générale par le biais d'une circulaire.

A certaines conditions et pour les enfants qui suivent des cours dans un pays de l'Espace économique européen, la dérogation peut être accordée sur simple demande ou d'office par la caisse d'allocations familiales.

¹² L'Espace économique européen (EEE) est constitué des 27 pays de l'Union européenne ainsi que du Liechtenstein, de la Norvège et de l'Islande.

2. Age

Les allocations familiales sont dues inconditionnellement jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

Dans certaines conditions, les allocations familiales peuvent encore être accordées au-delà de cet âge :

1. jusqu'à 20 ans inclus, pour les enfants reconnus handicapés à 66 % au moins ou pour les enfants atteints d'une affection qui a pour conséquence une incapacité physique, mentale ou sociale ;
2. jusqu'à 24 ans inclus, pour :
 - les étudiants et les jeunes qui préparent un mémoire de fin d'études supérieures¹³ ;
 - les apprentis sous contrat d'apprentissage reconnu ;
 - les jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi après leurs études ou leur apprentissage (durant une période de 180 ou de 270 jours civils au maximum) ;
3. sans limite d'âge, pour les enfants reconnus handicapés qui sont totalement incapables d'exercer une quelconque profession ou qui, reconnus handicapés à 66 % au moins, sont occupés dans un atelier protégé, s'ils avaient déjà atteint l'âge de 21 ans le 1^{er} juillet 1987¹⁴ et étaient bénéficiaires d'allocations familiales à cette date.

3. Revenu

Au cours de l'année scolaire (1^{er}, 2^e et 4^e trimestres de l'année civile), l'étudiant peut travailler au maximum 240 heures par trimestre, sous contrat d'occupation d'étudiant, sous contrat de travail ordinaire ou comme travailleur indépendant. Durant le 3^e trimestre (juillet, août, septembre), il peut travailler sans limite, sauf s'il s'agit des dernières vacances d'été pour l'étudiant ayant terminé ses études ou arrêtant ses études, auquel cas il est soumis à la limite de 240 heures par trimestre¹⁵.

Si l'enfant n'est plus soumis à l'obligation scolaire et suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, il ne peut exercer aucune activité lucrative ni recevoir aucune prestation sociale de plus de **499,86 EUR** brut par mois¹⁶.

Les revenus procurés par un contrat d'apprentissage ou de stage (y compris dans l'enseignement de plein exercice) ne constituent pas non plus un obstacle pour les allocations familiales si ces revenus (ou ceux d'une prestation sociale) ne sont pas supérieurs à **499,86 EUR** brut par mois.

Ce plafond s'applique aussi pour l'enfant bénéficiaire qui a arrêté ses études et qui, en tant que demandeur d'emploi, exerce une activité lucrative ou qui bénéficie d'une prestation sociale dans la période d'attente.

¹³ Voir à ce sujet la question FAQ « Quid de mes allocations familiales lorsque je suis des études supérieures ? ».

¹⁴ Date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour handicapés.

¹⁵ Nouvelles dispositions depuis le 1^{er} septembre 2005. La norme des 240 heures durant les vacances pour les étudiants ayant terminé leurs études est appliquée depuis les vacances d'été 2006.

¹⁶ Montant à l'indice pivot 114,97 en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011.

G. CALCUL ET PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Les montants de toutes les prestations sont rattachés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Ils augmentent de 2 % lorsque la moyenne des quatre derniers indices santé mensuels atteint l'indice pivot. L'augmentation entre en vigueur le premier mois qui suit le mois au cours duquel l'indice pivot est atteint.

Les allocations familiales sont payées mensuellement au plus tard vers le 8 du mois suivant¹⁷. Le montant est viré sur un compte bancaire ou payé par chèque circulaire.

L'allocation de naissance peut être demandée dès le sixième mois de la grossesse et payée au plus tôt deux mois avant la date probable de l'accouchement qui figure sur le certificat médical qui doit être joint à la demande¹⁸.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables. Les seules exceptions sont les retenues opérées en vue de récupérer des prestations familiales versées indûment.

Celles-ci peuvent être récupérées sur les allocations familiales dues ultérieurement à la même personne, à concurrence de 10 à 100 % s'il est question de fraude, de négligence ou d'omission de la part de l'attributaire ou de l'allocataire. Dans les autres cas, la retenue est limitée à 10 %. Dans certains cas, l'organisme d'allocations familiales peut également demander à une autre institution de sécurité sociale d'effectuer d'office une retenue sur les allocations qu'elle paie à un attributaire.

Les allocations familiales ainsi que l'allocation de naissance et la prime d'adoption doivent être demandées dans les cinq ans, après quoi il y a prescription. Pour les allocations familiales d'un trimestre déterminé, le délai de cinq ans prend cours le dernier jour de ce trimestre¹⁹. Pour l'allocation de naissance et la prime d'adoption, le délai prend cours le dernier jour du trimestre au cours duquel la naissance a eu lieu ou au cours duquel l'acte d'adoption a été signé.

¹⁷ Dans le régime du secteur public, les allocations familiales sont payées à la fin du même mois.

¹⁸ Depuis le 1^{er} janvier 2003, l'allocation de naissance est également payée pour les enfants mort-nés.

¹⁹ Par exemple, les allocations familiales de novembre 2010 peuvent être demandées jusqu'au 31 décembre 2015.

H. OPPOSITION AU PAIEMENT ET LITIGES

1. Opposition au paiement des allocations familiales

Lorsqu'il apparaît que des enfants sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement déficientes et lorsque les allocations familiales ne sont pas employées dans leur intérêt, le tribunal de la jeunesse peut, sur réquisition du ministère public, désigner une personne pouvant percevoir ces allocations et les affecter exclusivement aux besoins des enfants et aux dépenses du ménage qui les concernent.

Le juge compétent est le juge de la jeunesse de la résidence des parents, du tuteur ou de la personne qui a la garde de l'enfant.

Par ailleurs, si l'intérêt de l'enfant l'exige, le père, la mère²⁰, l'adoptant, le tuteur officieux, le tuteur, le subrogé tuteur, le curateur ou l'attributaire peuvent faire opposition au paiement des allocations familiales entre les mains de la mère ou de tout autre allocataire. Le juge compétent est le juge de paix de leur domicile.

2. Litiges

Le tribunal du travail est compétent pour se prononcer au sujet des litiges entre les caisses ou l'ONAFTS et les personnes qui ont droit aux allocations familiales ou auxquelles elles doivent être versées²¹.

Une requête peut être adressée :

- au tribunal du travail de la résidence principale de l'attributaire, c'est-à-dire de la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales,
ou
- au tribunal du travail de la résidence principale de l'allocataire, c'est-à-dire de la personne qui perçoit les allocations familiales, si les allocations familiales sont ou doivent être versées à une personne autre que l'attributaire.

²⁰ Le droit pour la mère de s'opposer au paiement des allocations familiales à un autre allocataire a été introduit par la loi programme (I) du 24 décembre 2002 (MB, 31 décembre 2002) et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

²¹ Article 117 des lois coordonnées et articles 580, 2^o et 628, 14^o du Code judiciaire.

IV. COMMENT LES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES SONT-ELLES FINANCEES ?

Depuis 1945, la quasi-totalité des travailleurs salariés relèvent du régime général de la sécurité sociale. Ce régime est financé par les cotisations de sécurité sociale que doivent payer les employeurs et les travailleurs. Les cotisations sont retenues sur le salaire et versées par l'intermédiaire des employeurs à l'Office national de sécurité sociale ou, pour un certain nombre de secteurs d'activité, à un organisme de perception spécifique.

L'ONSS redistribue ensuite ces cotisations aux différents secteurs (pensions, maladie-invalidité, chômage, allocations familiales, etc.), selon leurs besoins spécifiques.

Au départ, chacun de ces organismes disposait d'une relative autonomie financière. Ainsi, le régime des allocations familiales était alimenté par une cotisation patronale de 7 %. Avec l'augmentation du chômage, le vieillissement de la population et l'apparition d'une technologie de la santé plus coûteuse, des déséquilibres sont apparus entre les secteurs des pensions, du chômage et de l'assurance maladie. Certaines institutions devaient emprunter pour boucler leur budget, alors que d'autres accumulaient des réserves financières.

Un fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale a été créé en 1983, alimenté par des transferts de cotisations et par des recettes alternatives affectées à la sécurité sociale.

Le cloisonnement entre les secteurs a ainsi peu à peu disparu.

Depuis le 1^{er} janvier 1995, une gestion globale des fonds de la sécurité sociale a été instaurée. Il s'agit d'une globalisation de la majeure partie des recettes, à savoir les cotisations sociales, les interventions de l'Etat et les autres recettes (produit de la modération salariale, retenues spécifiques, financement alternatif, transferts et prêts). La répartition des moyens s'opère **proportionnellement aux besoins** de financement des différents secteurs, après déduction de leurs recettes propres.

La quote-part des moyens financiers revenant au régime des allocations familiales est déterminée annuellement par le Comité de gestion de la sécurité sociale, sur la base d'une estimation des besoins nets à financer du régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés et non plus en fonction de pourcentages fixés.

Chaque employeur qui occupe du personnel non assujéti à la sécurité sociale mais attributaire d'allocations familiales dans le régime des travailleurs salariés est tenu de verser à la caisse d'allocations familiales à laquelle il est affilié des cotisations pour ces travailleurs. Il est question de 14 employeurs uniquement, dont la SNCB et certaines universités²².

Ces cotisations « capitatives » sont transférées directement par l'employeur à sa caisse d'allocations familiales. C'est pourquoi on parle de recettes propres du régime.

Depuis le 1^{er} janvier 1999, le système des cotisations capitatives a été supprimé pour le personnel engagé à partir de cette date. Il reste toutefois applicable au personnel qui était déjà en service avant cette date.

²² A partir du 1^{er} juillet 2011, la cotisation s'élève à 164,42 EUR par mois et par travailleur. Montant à l'indice pivot 114,97 en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

V. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU RÉGIME DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS

L'application de la législation relative aux allocations familiales pour travailleurs salariés a été confiée à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux caisses d'allocations familiales libres et spéciales²³.

L'organigramme de la sécurité sociale (figure 1) montre la place que le régime occupe au sein de la sécurité sociale. Le schéma suivant (figure 2) illustre plus particulièrement l'organisation du régime même.

A. L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés est un établissement public géré paritairement. Son Comité de gestion comprend des représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, ainsi que des représentants d'organismes familiaux, de mouvements féminins et sociaux et de l'Association des caisses d'allocations familiales. La figure 3 donne schématiquement la répartition des sièges au sein du Comité de gestion.

La gestion quotidienne est assurée par l'administrateur général. Les missions et les obligations de l'ONAFTS sont définies dans un contrat d'administration qui a été conclu entre l'ONAFTS et l'Etat, en principe pour une période de trois ans.

B. LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

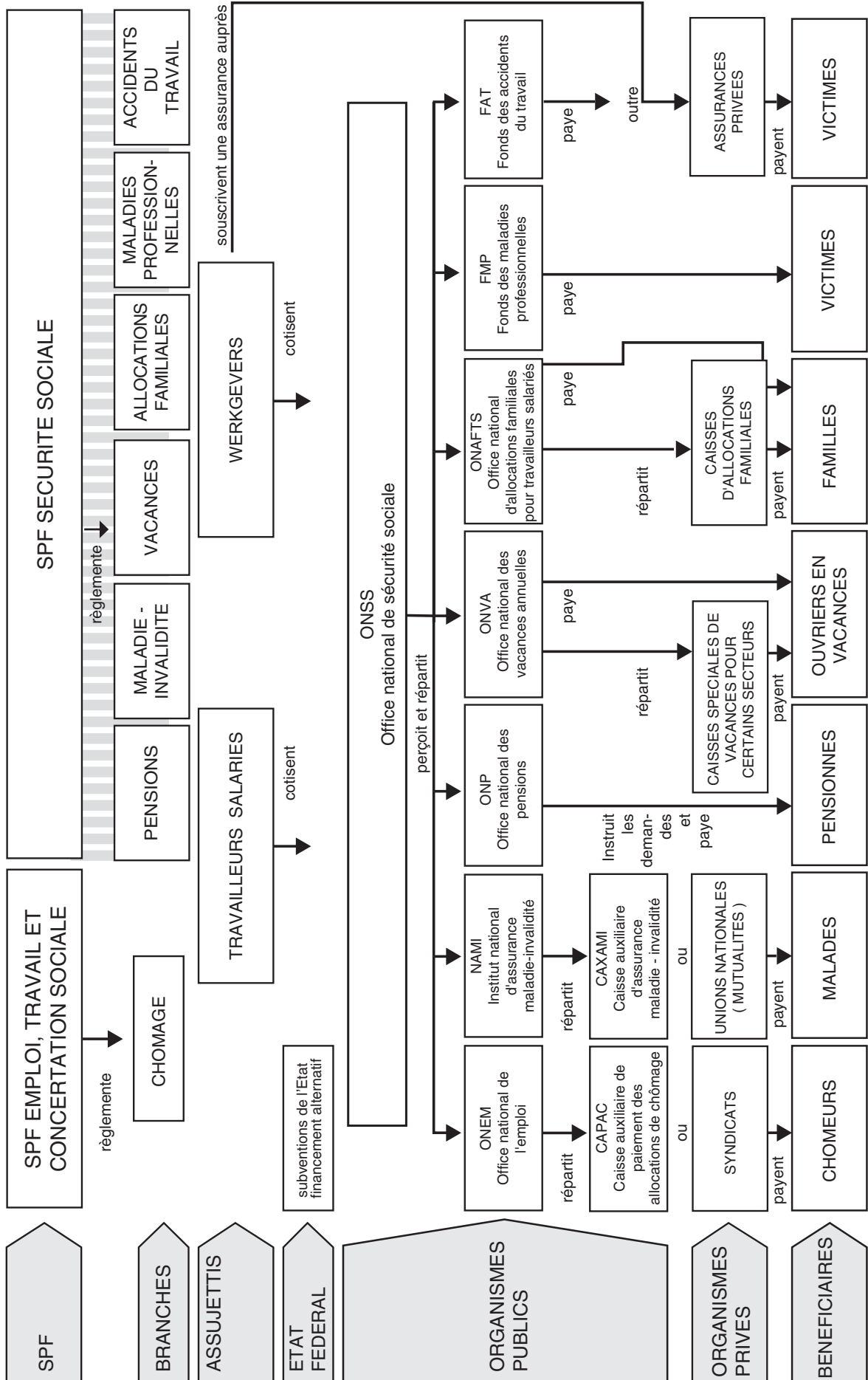
Les caisses d'allocations familiales sont en fait à la base du régime des allocations familiales.

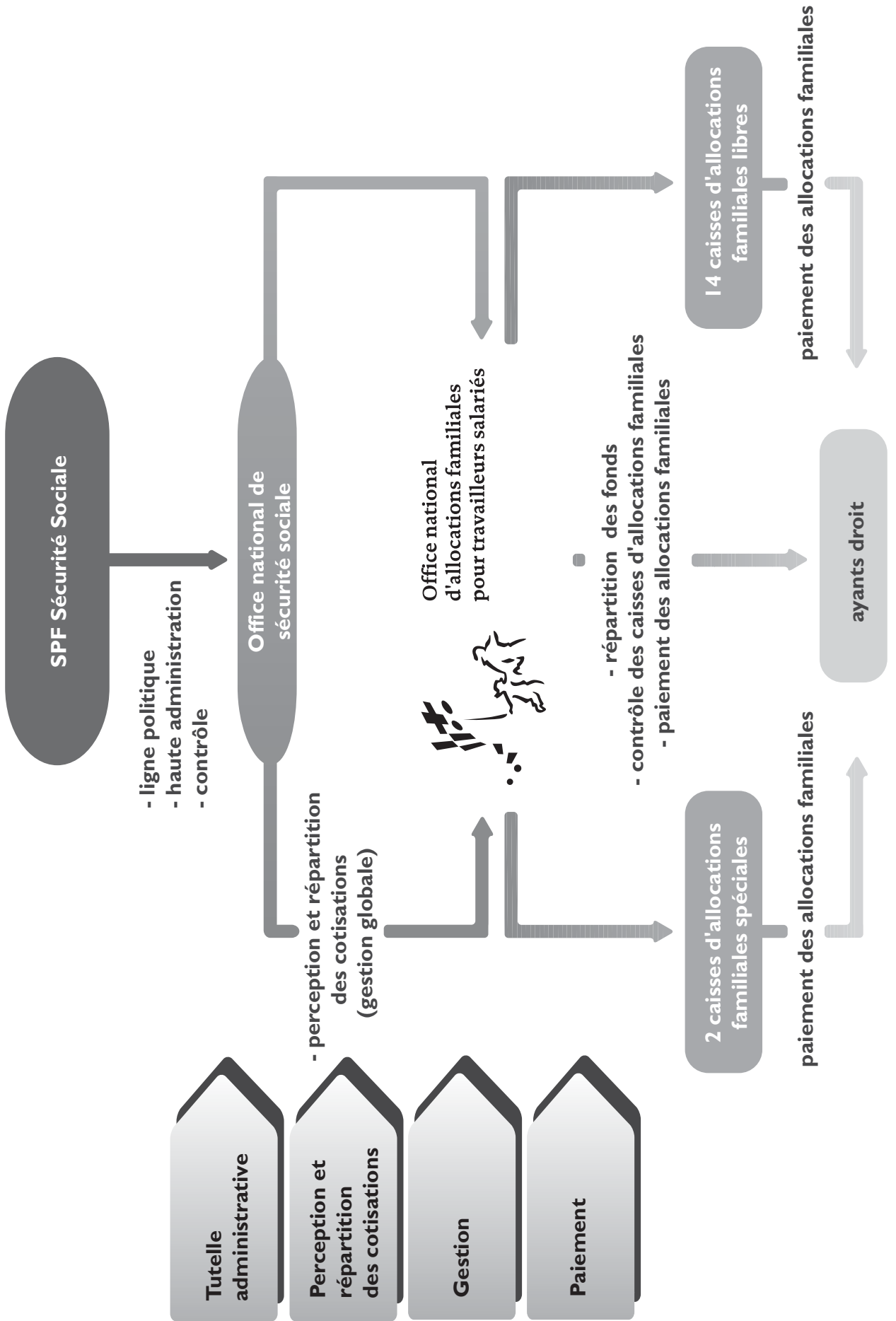
Les caisses « libres » sont des organismes créés par les employeurs sous la forme d'associations sans but lucratif. Elles sont gérées par les employeurs. Ces organismes doivent être agréés par le Roi. On en dénombrait 14 au 1^{er} juillet 2011.

Outre ces 14 caisses libres, il existe encore deux « caisses spéciales » d'allocations familiales : une pour le secteur d'activité portuaire et une pour la batellerie. Les employeurs de ces secteurs sont tenus de s'y affilier. Il s'agit d'organismes publics gérés paritairement et jouissant de la personnalité juridique. Si on ajoute l'ONAFTS, on compte au total 17 caisses d'allocations familiales.

²³ Les adresses utiles figurent dans la partie E de la présente brochure, p. 65.

LA SECURITE SOCIALE POUR TRAVAILLEURS SALARIES





PRESENTATION DE L'ORGANE DE GESTION



COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
M. Jean Ieven

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT DU BUDGET
M. Eddy Van Der Meersch

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

X.

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL ADJOINT
Mme. Anne Ottevaere

SECRÉTAIRE
Mme. Mieke Serlippens

VI. QUEL EST LE ROLE DE L'ONAFTS ?

L'ONAFTS est chargé de quatre missions fondamentales :

- payer les allocations familiales,
- répartir les moyens financiers,
- gérer le régime des travailleurs salariés et contrôler les caisses d'allocations familiales,
- gérer le Fonds d'équipements et de services collectifs.

En outre, il soutient et conseille la politique en matière d'allocations familiales.

A. PAIEMENT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Chaque employeur doit s'affilier à une caisse d'allocations familiales. Il la choisit librement, à moins qu'il n'occupe du personnel appartenant à l'un des secteurs d'activité pour lesquels il existe une caisse spéciale.

Un employeur peut aussi s'affilier librement à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, qui intervient lui-même en tant que caisse d'allocations familiales.

A défaut de choix dans le délai légal de 90 jours à partir du début de son assujettissement, l'employeur est affilié de plein droit à l'ONAFTS.

En outre, un certain nombre d'employeurs sont légalement obligés de s'affilier à l'Office, notamment les employeurs dans le secteur de l'horeca, de l'industrie diamantaire, les armateurs de navires, les employeurs de travailleurs à domicile, de représentants de commerce qui sont au service de plusieurs employeurs et les employeurs d'artistes.

L'Office verse les prestations familiales aux assurés sociaux qui y ont droit, soit parce que leur employeur y est affilié, soit parce qu'ils appartiennent à l'une des catégories spéciales dont il gère les dossiers.

Certaines catégories d'attributaires relèvent exclusivement de l'Office ; il s'agit entre autres des attributaires sans lien avec le travail (étudiants, handicapés) et de certaines catégories spécifiques, comme le personnel de maison, les travailleurs frontaliers travaillant à l'étranger et les contractuels subventionnés²⁴.

²⁴ Cf. article 102, LC. Les contractuels subventionnés des provinces et des communes tombent sous le régime de l'ONSSAPL (voir aussi II B).

Enfin, l'Office verse les allocations familiales à certaines familles qui relèvent du secteur public, parce que leur employeur lui a confié cette tâche. Les allocations familiales et les frais d'administration sont à la charge de ces employeurs du secteur public :

- Le personnel enseignant, tant statutaire que temporaire, perçoit ses allocations familiales par l'intermédiaire de l'Office, pour le compte de la Communauté respective²⁵.
- Certains organismes font également appel aux services de l'Office pour le paiement des allocations familiales à leur personnel²⁶.
- L'ONAFTS paie aussi les allocations familiales qui reviennent aux anciens agents de l'Etat, des Communautés et des Régions, notamment en cas d'invalidité, de mise à la retraite ou de décès, et ce, pour le compte de l'institution concernée.

Enfin, l'Office gère et paie également les prestations familiales garanties.

Au 31 décembre 2010, l'Office a lui-même octroyé des prestations familiales à 151.600 familles pour 258.997 enfants dans le régime des travailleurs salariés. Pour 172.817 enfants, les allocations familiales sont remboursées par l'Etat, les Communautés, les Régions et les organismes publics autonomes. L'Office paie des allocations familiales à 770 familles pour 966 enfants à charge de la gestion globale (voir art. 102, LC). Enfin, le régime des prestations familiales garanties a desservi 8.303 familles et 16.911 enfants.

Au 31 décembre 2010, l'Office a payé des prestations familiales à un total de 259.903 familles pour 449.691 enfants, ce qui représente un cinquième des enfants à charge de ce régime.

B. LA RÉPARTITION DES FONDS

L'ONAFTS a aussi pour mission de répartir les moyens financiers du régime entre les différentes caisses et lui-même, en vue du paiement des allocations familiales, des allocations de naissance et des primes d'adoption. L'Office verse également à chaque caisse une subvention destinée à couvrir ses frais d'administration.

Dans le cadre du paiement des prestations et des subventions pour les frais administratifs, les moyens financiers sont accordés mensuellement aux caisses sous forme d'avances.

Le subventionnement des caisses est accordé, d'une part, sur la base de critères spécifiques correspondants aux frais auxquels chaque caisse doit faire face en fonction de sa charge de travail (nombre d'employeurs affiliés, nombres de paiements, montants des prestations, contrôles effectués, etc.). D'autre part, le montant de la subvention dépend de la façon dont les caisses d'allocations familiales remplissent leurs missions. Cette subvention est indexée.

Outre la subvention pour frais administratifs, l'Office rembourse aux caisses d'allocations familiales les coûts liés à l'émission d'ordres de paiement, aux expertises médicales et les intérêts de retard dus d'office en application de la charte de l'assuré social.

²⁵ En ce qui concerne les enseignants temporaires, le dernier trimestre de l'année reste à charge du régime des salariés et ne fait donc pas l'objet d'un remboursement par la Communauté.

²⁶ Pour plus de détail, voir p. 8-9 : Le régime du secteur public.

C. LA GESTION DU RÉGIME ET LE CONTRÔLE DES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES

L'Office est aussi chargé de « piloter » le régime des allocations familiales et les caisses d'allocations familiales.

Ainsi, il contrôle si les caisses ont respecté leurs obligations légales, réglementaires et statutaires sur les plans financier, technique et administratif.

Cette tâche est conçue de plus en plus largement et vise à assurer la gestion correcte du régime, au moyen d'une coordination efficiente entre tous les organismes concernés, ainsi qu'une assistance de l'Office à tous les organismes de paiement.

Cette tâche porte également sur le contrôle exercé par les caisses sur leurs affiliés et sur les personnes auxquelles elles paient les allocations familiales, de même que sur le calendrier des paiements effectués et le plan de financement prévu.

Il importe de rappeler que le régime des allocations familiales est caractérisé par une importante décentralisation entraînant une grande autonomie de gestion pour les caisses tout en étant soumises à un cadre légal et réglementaire très strict.

Cette situation rend d'autant plus important le contrôle à charge de l'Office. Ce contrôle consiste essentiellement à permettre une gestion d'ensemble du régime et à en assurer la cohérence. Il ne doit pas être entendu au sens restreint du terme mais doit également être compris comme un ensemble d'opérations visant à assurer la coordination des opérations entre les différents organismes.

D. LE FONDS D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES COLLECTIFS (FESC)

A côté des allocations familiales, il existe à l'ONAFTS le Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC). Le but du FESC est de faciliter l'accès des familles de travailleurs salariés à des services comme l'accueil d'enfants.

Le Fonds d'équipements et de services collectifs subsidie des projets d'accueil d'enfants qui organisent une ou plusieurs des activités de base :

- **l'accueil extrascolaire** d'enfants de travailleurs salariés (de 2,5 à 12 ans), pendant les vacances scolaires, avant et après l'école et le mercredi après-midi ;
- l'accueil d'enfants de travailleurs salariés (de 0 à 12 ans), qui sont trop **malades** pour être gardés dans leur milieu habituel ;
- **l'accueil flexible** d'enfants de travailleurs salariés (de 0 à 12 ans), en dehors des heures d'ouverture normales de l'institution (avant 7 h ou après 18 h) ;
- **l'accueil d'urgence** d'enfants de travailleurs salariés (de 0 à 3 ans), c'est-à-dire l'accueil dans des circonstances spécifiques de parents qui répondent à une offre d'emploi, suivent une formation professionnelle dans une institution reconnue ou réintègrent la vie professionnelle (pour une période de six mois au maximum).

Ces missions sont subsidiées à l'aide d'une cotisation patronale de 0,05 % sur la masse salariale.

E. AUTRES MISSIONS DE L'ONAFTS

L'ONAFTS dispose d'une plate-forme aisément accessible, le **Service Médiation**, qui fournit une information générale concernant les allocations familiales à tous ceux qui la réclament : familles, centres de planning familial, CPAS, services de placement, etc²⁷.

La médiation signifie aussi : traiter les plaintes contre des caisses d'allocations familiales, résoudre les dossiers à problèmes, guider les assurés sociaux dans la réglementation et, au besoin, les orienter vers d'autres organismes de sécurité sociale.

Toute personne ayant déjà introduit une demande de prestations familiales ou de prestations familiales garanties ou percevant déjà des allocations familiales peut obtenir des informations auprès du gestionnaire de son dossier, dont le nom et le numéro de téléphone figurent sur toute correspondance.

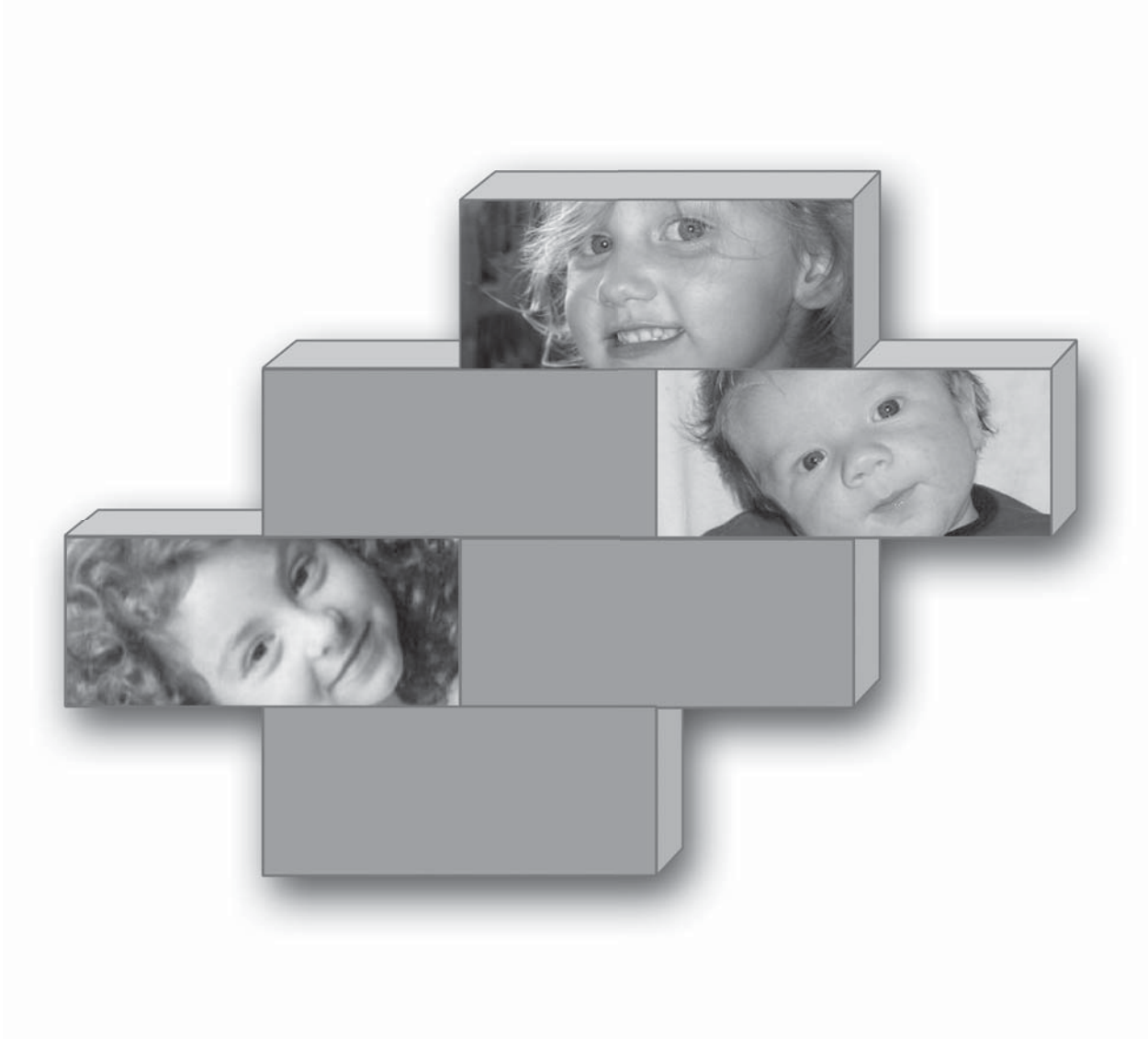
L'Office assure aussi un suivi des familles auxquelles il paie les allocations familiales en leur fournissant une **assistance sociale**. La famille elle-même ou le gestionnaire du dossier peuvent demander la visite sur place d'un inspecteur social en vue de rechercher un droit aux allocations familiales ou de trouver une solution à un problème concernant les allocations familiales.

L'Office mène également une politique de collecte à la source des **informations pertinentes** pour le droit aux prestations familiales, par le biais d'un rassemblement électronique des données. De cette manière, les familles doivent remplir moins de formulaires et renvoyer moins d'attestations.

L'Office est également appelé à une **mission d'information et de conseil de l'autorité dirigeante** notamment par le biais d'études relatives au régime des allocations familiales.

Enfin, l'Office s'efforce de **préparer** et de **soutenir la politique** et traduit les mesures politiques en une réglementation claire.

²⁷ Pour les adresses à contacter, voir la rubrique FAQ.



B. FAQ

TABLE DES MATIERES FAQ

OÙ PUIS-JE POSER MES QUESTIONS CONCERNANT LES ALLOCATIONS FAMILIALES?	37
Le site web de l'ONAFTS ... où puis-je le trouver?	37
Comment puis-je contacter une caisse d'allocations familiales?	37
Où puis-je m'adresser pour des questions générales ou des plaintes?	37
J'ATTENDS UN ENFANT ... QUID DE L'ALLOCATION DE NAISSANCE?	37
A combien s'élève l'allocation de naissance?	37
Où puis-je demander l'allocation de naissance?	37
Qui peut demander l'allocation de naissance?	38
Comment obtenir l'allocation de naissance?	38
A qui l'allocation de naissance est-elle payée et quand?	38
Comment a lieu le paiement?	38
APRES L'ALLOCATION DE NAISSANCE ... LES ALLOCATIONS FAMILIALES?	38
Qui demande les allocations familiales?	38
A qui les allocations familiales sont-elles payées?	39
Pour qui les allocations familiales sont-elles payées et à quelles conditions?	39
J'ai droit aux allocations familiales ... mais comment puis-je les obtenir?	39
J'ai droit aux allocations familiales ... mais à partir de quand?	40
Quand le droit aux allocations familiales prend-il fin? À partir de quand les allocations familiales ne sont-elles plus payées?	40
Droit aux allocations familiales ... pour un trimestre entier?	40
LES SUPPLÉMENTS SOCIAUX ... POUR QUI ET QUEL PEUT ETRE LE MONTANT DE MES REVENUS?	41
Qui a droit aux suppléments sociaux?	41
A quel montant le revenu familial peut-il s'élever (revenus professionnels et indemnités combinés)?	41
Quels revenus sont pris en considération?	41
Quels revenus ne sont pas pris en considération?	41
Pour quels enfants peut-il y avoir un droit aux suppléments sociaux?	42
A combien s'élève le supplément social?	42
Puis-je maintenir mon droit au supplément social en cas de reprise du travail?	42
UN SUPPLEMENT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES?	43
Qui a droit au supplément pour familles monoparentales?	43
A quel montant s'élève le supplément?	43
Et si je bénéficie d'un supplément social?	43
UN SUPPLEMENT POUR LES ENFANTS HANDICAPES OU ATTEINTS D'UNE AFFECTION?	43
Comment détermine-t-on si un enfant atteint d'une affection a droit à un supplément?	43
Quels critères d'évaluation sont appliqués?	44
A combien s'élève le supplément pour enfants atteints d'une affection?	44
Que se passe-t-il lorsque mon enfant atteint 21 ans?	45

A QUEL MONTANT D'ALLOCATIONS FAMILIALES AVEZ – VOUS DROIT?	45
Calculez vos allocations familiales ... utilisez la calculette sur le site web	45
Quel montant d'allocations familiales ... une combinaison des montants de base et des suppléments éventuels?.....	46
LE SUPPLEMENT D'AGE ANNUEL: Y AI-JE DROIT POUR MES ENFANTS?	47
Faut-il introduire une demande pour recevoir ce supplément?	47
Quand est-il payé?.....	47
Quel est le montant de ce supplément?	47
QUELS CHANGEMENTS POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE (RE)MARIAGE OU DE COHABITATION?.....	48
J'ai des enfants et me marie ou me remarie ... et les allocations familiales?	48
Et quelles sont les conséquences?	48
Je vais cohabiter ... et former un ménage?	48
Quelles sont les conséquences?.....	48
QUE SE PASSE-T-IL AVEC LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE SÉPARATION?	49
Que se passe-t-il s'il est question de coparenté?	49
Quid en cas de séparation de fait?.....	49
Quid lorsqu'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale?.....	49
Comment la caisse d'allocations familiales sait-elle que je suis divorcé?.....	49
Puis-je céder ma priorité aux allocations familiales à l'autre parent?	49
QUID DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANTS PLACES?	50
Un enfant qui est placé a-t-il droit aux allocations familiales?	50
L'enfant est placé dans une famille	50
L'enfant est placé dans une institution	50
Qui ouvre un droit aux allocations familiales pour un enfant qui est placé dans une institution?.....	50
Comment les allocations familiales pour un enfant placé sont-elles calculées?.....	50
ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ETUDIANTS OU JEUNES DIPLOMES?	51
Quid de mes allocations familiales lorsque je suis des études supérieures?	51
Que dois-je faire lorsque j'arrête mes études?	51
Quid de mes allocations familiales lorsque j'arrête d'étudier?	52
Puis-je gagner un salaire d'appoint en tant qu'étudiant sans perdre mes allocations familiales?	52
Puis-je travailler pendant les dernières vacances d'été et encore recevoir des allocations familiales?	52
En étant inscrit comme demandeur d'emploi, puis-je travailler après mes dernières vacances d'été et encore recevoir les allocations familiales?	52
Etudier, travailler, percevoir une prestation sociale et recevoir, malgré tout, les allocations familiales?	52
Est-ce que les revenus d'un contrat d'apprentissage ou de stage forment un obstacle aux allocations familiales? (Également dans l'enseignement de plein exercice)	52



B. FAQ – FOIRE AUX QUESTIONS¹

OÙ PUIS-JE POSER MES QUESTIONS CONCERNANT LES ALLOCATIONS FAMILIALES?

Le site web de l'ONAFTS ... où puis-je le trouver?

Vous trouverez certainement une réponse à bon nombre de vos questions concernant les allocations familiales sur le site web de l'ONAFTS.

Celui-ci vous guide d'une manière conviviale au travers de la législation des allocations familiales et peut être atteint par le biais de www.onafts.be ou www.allocationfamiliale.be

Comment puis-je contacter une caisse d'allocations familiales?

Différentes caisses d'allocations familiales présentent elles-mêmes des informations par le biais de leur site web. Vous pouvez les contacter directement en consultant la liste ci-jointe. La correspondance de la caisse d'allocations familiales mentionne également la personne de contact, veuillez garder ces données sous la main lorsque vous les contactez.

Où puis-je m'adresser pour des questions générales ou des plaintes?

Par lettre	Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés Service Médiation Rue de Trèves 70 1000 Bruxelles
Par téléphone	02-237 21 11
Fax :	02-237 24 70
E-mail	info.mediation@onafts.be
Numéro gratuit	Info allocations familiales 0800-94 434

J'ATTENDS UN ENFANT ... QUID DE L'ALLOCATION DE NAISSANCE?

A combien s'élève l'allocation de naissance?

Pour le premier enfant du père ou de la mère ou pour une naissance multiple (par enfant) quel que soit le rang, l'allocation de naissance s'élève **1.175,65 EUR**. Dans les autres cas, elle est de **884,47 EUR**.

Où puis-je demander l'allocation de naissance?

A la caisse d'allocations familiales de votre employeur. Si vous êtes chômeur, malade ou pensionné, à la caisse d'allocations familiales de votre dernier employeur. Sinon à l'ONAFTS.

¹ Tous les montants de ce chapitre sont, sauf mention contraire, soumis à l'indice pivot 114,97, en vigueur à partir du 1^{er} mai 2011.

Qui peut demander l'allocation de naissance?

Un travailleur salarié, généralement le **père** de l'enfant. S'il n'est pas travailleur salarié, un autre travailleur salarié : la mère, le partenaire de la mère, un grand-parent de l'enfant habitant dans le ménage, un oncle ou une tante dans le ménage, un (demi-)frère ou une (demi-)sœur de l'enfant, etc. Un chômeur, une personne en interruption de carrière, un invalide, un pensionné ou quelqu'un qui perçoit une pension de survie: toutes ces personnes sont considérées comme des travailleurs salariés. Comment obtenir l'allocation de naissance?

Comment obtenir l'allocation de naissance?

La **demande** peut déjà avoir lieu **à partir du 6e mois de la grossesse et jusqu'à 5 ans après la naissance**.

Pour pouvoir obtenir l'allocation de naissance, vous transmettez à la caisse d'allocations familiales une déclaration du médecin ou de l'infirmier(ère) accoucheur(euse). Pour une première naissance, vous pouvez remplir le formulaire E « Demande d'allocation de naissance ».

Après la naissance, vous remettez à la caisse d'allocations familiales l'« attestation pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales » (il s'agit d'une attestation délivrée par l'administration communale).

Attention: ce document ne peut être délivré qu'une seule fois par l'administration communale, ne le perdez donc pas!

L'allocation de naissance est aussi payée dans le cas d'un enfant mort-né. Il existe alors l'attestation « enfant présenté sans vie ».

A qui l'allocation de naissance est-elle payée et quand?

L'allocation de naissance est **payée à la mère** et ce, au plus tôt deux mois avant la date présumée de l'accouchement, soit à partir du 8e mois de la grossesse.

Comment a lieu le paiement?

L'allocation de naissance peut être versée sur votre compte en banque. Veuillez compléter à cette fin le formulaire W « Paiement de vos allocations familiales sur un compte », que vous pouvez obtenir auprès de votre caisse d'allocations familiales. Autrement, l'allocation de naissance est payée par chèque circulaire.

APRES L'ALLOCATION DE NAISSANCE ... LES ALLOCATIONS FAMILIALES?

Qui demande les allocations familiales?

L'attributaire demande les allocations familiales, en principe c'est le **père** de l'enfant. S'il n'est pas travailleur salarié, c'est un autre travailleur salarié qui en fait la demande : la mère, le partenaire de la mère ou du père, un grand-parent de l'enfant habitant dans le ménage, un oncle ou une tante dans le ménage, un (demi-)frère ou une (demi-)sœur de l'enfant, etc. Un chômeur, une personne en interruption de carrière, un invalide, un pensionné ou quelqu'un qui perçoit une pension de survie : toutes ces personnes sont considérées comme des travailleurs salariés.

A qui les allocations familiales sont-elles payées?

Les allocations familiales sont payées à **l'allocataire**, en principe il s'agit de la **mère**, à condition qu'elle élève l'enfant. Si ce n'est pas le cas, les allocations familiales sont payées à la **personne qui élève l'enfant**.

Pour un enfant placé dans une institution, l'institution reçoit deux tiers des allocations familiales et la mère ou la personne qui élevait l'enfant avant le placement reçoit un tiers. Dans certains cas, ce tiers peut également être versé sur un compte bloqué au nom de l'enfant placé.

A partir de 16 ans enfin, l'enfant peut recevoir lui-même ses allocations familiales s'il vit seul (domicile distinct).

Pour qui les allocations familiales sont-elles payées et à quelles conditions?

Il existe de nombreuses possibilités en ce qui concerne les enfants bénéficiaires et celles-ci ont déjà été énumérées auparavant². Veuillez en outre retenir que:

- pour les enfants de **0 à 17 ans inclus**, il n'y a **aucune condition**: ils reçoivent les allocations familiales jusqu'au 31 août de l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.
- **de 18 à 24 ans inclus**, certaines **conditions** doivent être remplies:
 - le jeune doit suivre un enseignement ou une formation, ou se trouver dans une période d'attente (aux allocations de chômage) après la formation;
 - il ne peut travailler que de façon limitée ou n'avoir qu'un revenu professionnel ou une allocation sociale réduits³.

J'ai droit aux allocations familiales ... mais comment puis-je les obtenir?

Si vous recevez déjà des allocations familiales pour un ou plusieurs enfants, ou si une allocation de naissance a déjà été payée pour la naissance, la caisse d'allocations familiales compétente examinera automatiquement votre droit aux allocations familiales.

Pour une première demande, complétez le formulaire AA « Demande d'allocations familiales » que vous pouvez obtenir auprès de votre caisse d'allocations familiales ou de votre employeur et renvoyez-le à votre caisse d'allocations familiales.

Avec le formulaire W « Paiement des allocations familiales sur un compte » vous indiquez votre numéro de compte. Autrement, les allocations familiales sont payées par chèque circulaire.

² Voir à ce propos pp. 19-20.

³ Voir à ce propos p.51 "Les allocations familiales pour étudiants".

J'ai droit aux allocations familiales ... mais à partir de quand?

Le droit aux allocations familiales existe **à partir du premier jour du mois qui suit celui où l'enfant est né**. Les allocations familiales d'un mois sont payées vers le 8 du mois suivant.

Un droit aux allocations familiales occasionné par un autre événement qu'une naissance s'ouvre **à partir du premier jour qui suit le mois de cet événement**.

Exemple : Un jeune de 19 ans n'avait plus aucun droit aux allocations familiales parce qu'il ne remplissait plus les conditions. S'il reprend des études le 5 décembre, il existe un droit aux allocations familiales à partir du mois de janvier. Les premières allocations familiales seront payées vers le 8 février.

Quand le droit aux allocations familiales prend-il fin? À partir de quand les allocations familiales ne sont-elles plus payées?

Lorsque le droit aux allocations familiales prend fin au cours d'un mois, cet événement n'a de conséquences **qu'à partir du mois suivant**.

Exemple : Un jeune de 19 ans a droit aux allocations familiales en tant que demandeur d'emploi. Il commence à travailler le 15 janvier. Il a droit aux allocations familiales pour la dernière fois pour le mois de janvier, et elles seront payées vers le 8 février, pour autant que sa rémunération mensuelle brute ne dépasse pas € 499,86.

Droit aux allocations familiales ... pour un trimestre entier?

Depuis le 1^{er} avril 1990, le droit aux allocations familiales est **trimestrialisé**. Ceci implique que le **droit** aux allocations familiales est octroyé **pour un trimestre entier**.

Lorsque le droit s'ouvre au début de l'activité comme travailleur salarié, il couvre immédiatement le reste du trimestre en cours et le trimestre suivant. Pour la continuation du droit aux allocations familiales pour les trimestres suivants, les mois de référence sont février, mai, août et novembre. Le travailleur qui est occupé pendant un mois de référence a droit aux allocations familiales pour le trimestre en cours et pour le trimestre suivant.

Exemple : Myriam, une mère isolée ayant deux enfants, commence à travailler comme chauffeur de bus le 1^{er} avril. Auparavant, elle était travailleuse indépendante. Son droit aux allocations familiales en tant que salariée prend cours le 1^{er} avril. Avril est le premier mois de référence. La caisse d'allocations familiales de son employeur reçoit automatiquement les informations concernant ses prestations de travail en avril, ce qui lui donne droit aux allocations familiales jusqu'à fin septembre. Le mois de référence suivant est août. Sur la base de ses prestations de travail pendant ce mois, elle a droit aux allocations jusqu'à fin décembre, et ainsi de suite.

Lorsque l'enfant bénéficiaire ne remplit plus les conditions et que le droit cesse d'exister, cf. question précédente.

LES SUPPLÉMENTS SOCIAUX ... POUR QUI ET QUEL PEUT ETRE LE MONTANT DE MES REVENUS?

Qui a droit aux suppléments sociaux?

Après une période d'attente ininterrompue de six mois : chômeurs complets indemnisés, prépensionnés, travailleurs salariés en incapacité de travail.

Sans période d'attente: invalides⁴, handicapés sans activité professionnelle, pensionnés ou bénéficiaires d'une pension de survie.

Durant une période limitée: attributaires dans le régime des prestations familiales garanties qui commencent une activité en tant que travailleur salarié.

A quel montant le revenu familial peut-il s'élever (revenus professionnels et indemnités combinés)?

- Vous vivez avec votre conjoint ou partenaire et les enfants: **2.217,20 EUR brut** par mois. Vos revenus ainsi que ceux de votre conjoint sont totalisés.
- Vous vivez seul(e) avec les enfants: **2.144,07 EUR brut** par mois.
- Vos enfants vivent chez l'autre parent: **2.144,07 EUR brut** par mois. Il n'est tenu compte que des revenus du ménage de l'autre parent. Si l'autre parent est remarié ou cohabitant, il ne peut plus recevoir de supplément.

Quels revenus sont pris en considération?

- les allocations de chômage, prépensions, indemnités de l'assurance maladie et de repos d'accouchement, indemnités pour accident du travail, maladie professionnelle ou pour handicapés, allocations de garantie de revenu, revenue d'intégration ;
- toutes les pensions et rentes, aussi extralégales ;
- tous les salaires et chèques services ;
- pécule de vacances annuel ;
- les revenus en tant que travailleur indépendant ;
- allocations de garde pour parents d'accueil payés par l'ONEM ;
- les chèques ALE.

Quels revenus ne sont pas pris en considération?

- allocations familiales ;
- pension alimentaire ;
- allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne ;
- allocations forfaitaires pour l'aide aux personnes âgées ;
- allocations d'intégration pour handicapés ;
- indemnités de la « Vlaamse zorgverzekering » ;
- indemnités pour frais accordés aux gardiennes d'enfants payées par l'ONE ;
- indemnités forfaitaires pour la tutelle de mineurs étrangers non accompagnés.

⁴ Est considérée invalide une personne reconnue en incapacité de travail depuis plus d'un an par l'Institut national de maladie-invalidité (INAMI). Source: INAMI

Pour quels enfants peut-il y avoir un droit aux suppléments sociaux?

- les enfants qui font partie du ménage propre
- les enfants ou beaux-enfants qui ne font pas partie de votre ménage mais du ménage de leur autre parent ou beau-parent (l'allocataire ne peut pas être marié ou former un ménage de fait)
- les enfants qui sont placés à charge ou par l'intervention d'une autorité publique.

A combien s'élève le supplément social?

Pour les enfants de **chômeurs de longue durée et (pré)pensionnés**, le supplément social se chiffre à:

	Par mois
• 1er enfant	44,17 EUR
• 2e enfant	27,38 EUR
• 3e enfant et suivants	
- famille monoparentale	22,08 EUR
- autre	4,81 EUR

Pour les enfants de **personnes en incapacité de travail, d'invalides ou de handicapés**, le supplément social s'élève à :

	Par mois
• 1er enfant	95,04 EUR
• 2e enfant	27,38 EUR
• 3e enfant et suivants	
- famille monoparentale	22,08 EUR
- autre	4,81 EUR

En outre, un supplément d'âge supérieur est payé pour les premiers enfants et les enfants uniques ayant droit au supplément social.

Puis-je maintenir mon droit au supplément social en cas de reprise du travail?

Autrefois, la personne qui reprenait le travail perdait le droit au supplément social aux allocations familiales.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, cette personne peut garder le droit au supplément social (même si ce dernier était accordé dans le régime des prestations familiales garanties) pendant au maximum **8 trimestres**, à condition que le total des revenus du ménage ne dépasse pas le plafond autorisé pour le supplément social.

UN SUPPLEMENT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES?

Qui a droit au supplément pour familles monoparentales?

Pour pouvoir être considéré comme une famille monoparentale vous ne pouvez pas former un ménage de fait, ni être marié(e) sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait (résidence principale séparée).

De plus, pour pouvoir bénéficier du supplément, il faut que **vos revenus n'excèdent pas 2.144,07 EUR brut par mois ET** que vous perceviez **des allocations familiales de base**.

A quel montant s'élève le supplément?

Ce supplément varie **en fonction du rang** de l'enfant.

	Par mois
• 1 ^e enfant :	€44,17 EUR
• 2 ^e enfant :	€27,38 EUR
• 3 ^e enfant et suivants :	€22,08 EUR

En outre, un supplément d'âge supérieur est payé pour les premiers enfants et les enfants uniques ayant droit au supplément pour familles monoparentales.

Et si je bénéficie d'un supplément social?

Si vous bénéficiez d'un **supplément social**, le montant de **ce supplément augmente pour le troisième enfant et les suivants**. Il passe de 4,81 EUR à 22,08 EUR. De cette manière, vous n'êtes pas désavantagé(e) par rapport aux autres familles monoparentales.

UN SUPPLEMENT POUR LES ENFANTS HANDICAPES OU ATTEINTS D'UNE AFFECTION?

Des enfants de 0 à 21 ans atteints d'une affection peuvent recevoir un supplément spécifique en sus des allocations de base, des suppléments sociaux et du supplément d'âge.

Ce supplément peut uniquement être combiné avec les situations suivantes:

- travailler dans un atelier protégé
- travailler en tant que jobiste pendant les vacances d'été
- travailler avec un contrat d'apprentissage spécial pour handicapés et avec un salaire de **499,86 EUR brut par mois** au maximum. (la subvention salariale du service aux handicapés n'est pas prise en considération)

Comment détermine-t-on si un enfant atteint d'une affection a droit à un supplément?

Prenez contact avec votre caisse d'allocations familiales. La caisse transférera votre demande à la Direction générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale. Le SPF vous fournira les formulaires nécessaires. Vous devrez ensuite renvoyer les formulaires complétés au SPF.

Le Centre d'Expertise médicale de la DG Personnes handicapées convoquera votre enfant pour un examen. Le service médical vous communiquera sa décision (droit ou pas à un supplément) ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales. La caisse exécute la décision du service médical et vous en informe.

Quels critères d'évaluation sont appliqués?

Il existe **deux systèmes**:

1. L'ancien système

Dans l'ancien système, un enfant a droit à un supplément s'il est atteint d'un handicap de 66 % au moins. On tient également compte du degré d'autonomie.

Ce système a été abandonné au 1^{er} mai 2009. Uniquement les personnes qui bénéficiaient d'un supplément au 1^{er} mai 2009 et qui ont introduit depuis lors une nouvelle demande ou une demande de révision peuvent encore recevoir un supplément dans ce système.

2. Le nouveau système

L'affection de l'enfant est évaluée en tenant compte de trois piliers :

1. les conséquences sur les plans physique et psychique ;
2. les conséquences sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant ;
3. les conséquences pour l'entourage familial.

L'évaluation doit atteindre au moins 4 points dans le premier pilier OU au moins 6 points dans l'ensemble des 3 piliers.

Le nouveau système a été introduit le 1^{er} mai 2003 pour les enfants nés après le

1^{er} janvier 1996 et était valable jusqu'au 1^{er} janvier 2007 pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 1993. Depuis le 1^{er} mai 2009, tous les enfants sont concernés. Par conséquent, toutes les nouvelles demandes et les demandes de révision pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1993 tombent automatiquement dans ce système à partir du 1^{er} mai 2009.

A combien s'élève le supplément pour enfants atteints d'une affection?

1. l'ancien système: supplément pour les enfants atteints d'un handicap de 66 % au moins selon le degré d'autonomie

par mois

de 0 à 3 points :	390,36 EUR
de 4 à 6 points :	427,31 EUR
de 7 à 9 points :	456,79 EUR

2. le nouveau système: suppléments pour les enfants atteints d'une affection selon la gravité de l'affection

par mois

4 points au moins dans le 1 ^{er} pilier et moins de 6 points dans les trois piliers :	76,09 EUR
6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier :	101,34 EUR
6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier :	390,36 EUR
9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1 ^{er} pilier :	236,48 EUR
9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1 ^{er} pilier :	390,36 EUR
12 - 14 points dans les trois piliers :	390,36 EUR
15 - 17 points dans les trois piliers :	443,87 EUR
18 - 20 points dans les trois piliers :	475,58 EUR
+ 20 points dans les trois piliers :	507,28 EUR

Que se passe-t-il lorsque mon enfant atteint 21 ans?

Les jeunes qui ont entre 21 et 24 ans inclus n'ont plus droit aux suppléments mais peuvent continuer à bénéficier d'allocations familiales ordinaires s'ils remplissent les conditions (étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi en stage d'attente).

Les adultes handicapés peuvent aussi demander sous certaines conditions (notamment de revenus) **les allocations pour personnes handicapées** à partir de 21 ans. Celles-ci ne dépendent plus du régime des allocations familiales.

Ces allocations n'existaient pas auparavant et les personnes handicapées pouvaient bénéficier d'allocations familiales toute leur vie sous certaines conditions. Les personnes qui ont **atteint l'âge de 21 ans le 21 juillet 1987** (nées avant le 1er juillet 1966) bénéficient toujours de ce système. Elles continuent à recevoir des **allocations familiales aux taux ordinaire**.

A QUEL MONTANT D'ALLOCATIONS FAMILIALES AVEZ – VOUS DROIT?

Il n'est pas toujours évident de savoir à quel montant vous avez droit pour vos enfants. Pour vous aider à y voir plus clair, vous pouvez toujours consulter votre caisse d'allocations familiales ou l'ONAFTS pour le calcul de vos allocations familiales. Par ailleurs, l'ONAFTS met à votre disposition un outil pratique sur le site web.

Calculez vos allocations familiales ... utilisez la calculette sur le site web

Le montant d'allocations familiales auquel vous avez droit exactement dépend de nombreux facteurs comme le rang de l'enfant, si vous avez ou non droit à un supplément social, l'âge de l'enfant, etc. La manière la plus simple de calculer vos allocations familiales consiste à visiter le site web de l'ONAFTS et à utiliser la calculette. Vous la reconnaissez au symbole suivant dans **le coin supérieur** gauche de la page d'introduction :

www.onafits.be ou www.allocationfamiliale.be

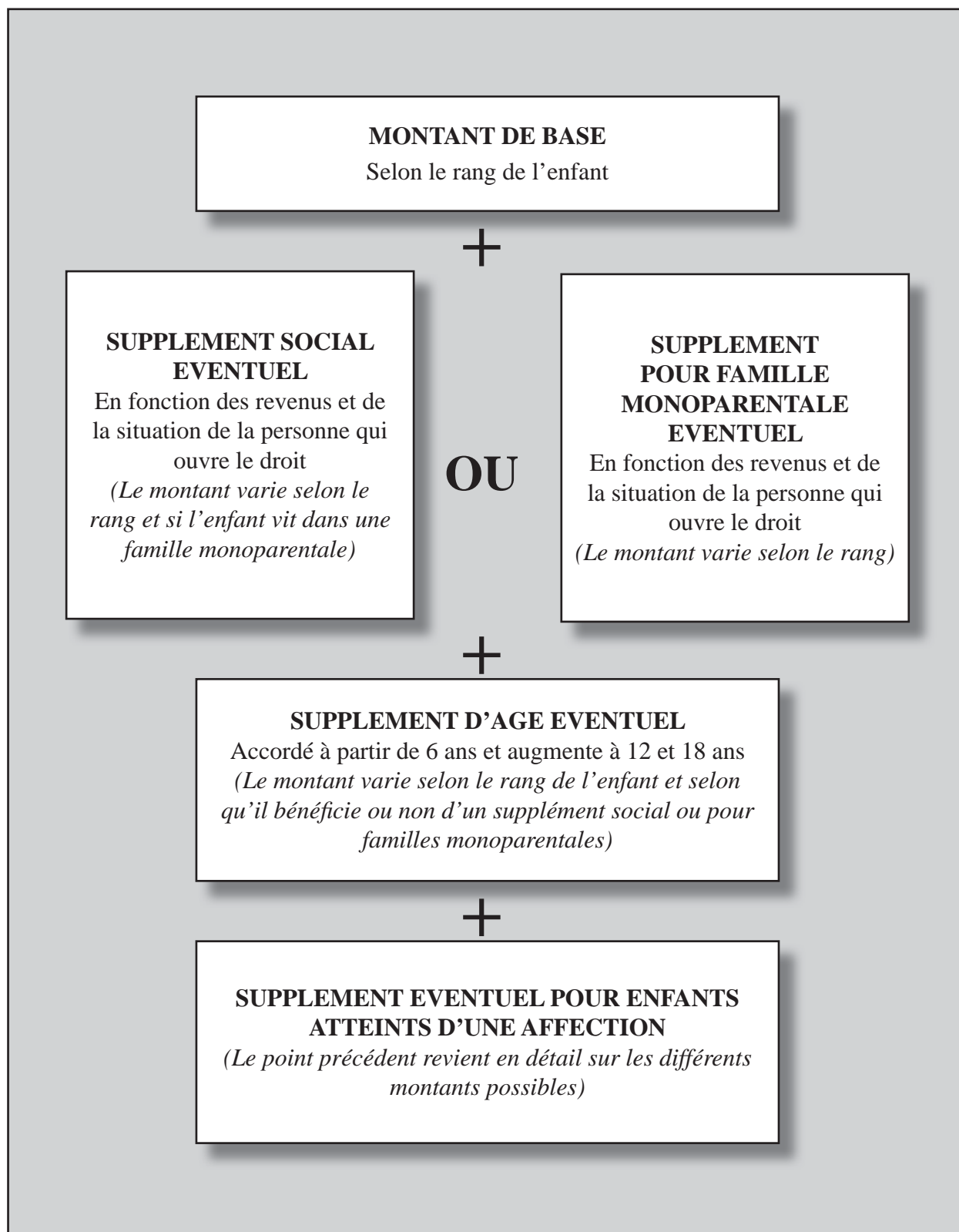


Attention : vous pouvez calculer vos allocations familiales avec cette machine à calculer dans la plupart des cas mais pas dans tous les cas. Les allocations familiales ne peuvent pas être calculées avec cette machine pour :

- les enfants placés dans une institution;
- les handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966;
- les attributaires bénéficiant d'une pension de survie;
- les allocations familiales payées dans le cadre de conventions internationales.

Quel montant d'allocations familiales ... une combinaison des montants de base et des suppléments éventuels?

Les allocations familiales sont versées chaque mois. Elles sont calculées par enfant sur base de la formule suivante:



Vous pouvez retrouver les différents montants dans la partie C (Le barème des allocations familiales) de cette brochure.

LE SUPPLEMENT D'AGE ANNUEL: Y AI-JE DROIT POUR MES ENFANTS?

Depuis 2006, un supplément annuel est octroyé aux enfants de 6 à 17 ans. En 2008, il a été décidé d'élargir la portée de cette mesure aux enfants de 18 à 24 ans inclus. Depuis 2009, **tous les enfants bénéficiaires d'allocations familiales au mois de juillet**, donc aussi les enfants de 0 à 5 ans, ont droit au supplément annuel⁵.

Faut-il introduire une demande pour recevoir ce supplément?

Non, le supplément est **accordée automatiquement**.

Quand est-il payé?

Le supplément est versé en août **en même temps que les allocations dues pour le mois de juillet**.

Quel est le montant de ce supplément?

Un montant différent est octroyé en fonction de la catégorie d'âge à laquelle appartient le bénéficiaire.

Enfant de 0 à 5 ans inclus : **26,53 EUR**

Enfant de 6 à 11 ans inclus : **56,31 EUR**

Enfant de 12 à 17 ans inclus : **78,83 EUR**

Enfant de 18 à 24 ans inclus : **79,59 EUR**

L'âge pris en compte n'est pas l'âge de l'enfant au mois de juillet mais à la fin de l'année civile. Ainsi, les enfants qui, juste après le mois de juillet, ont atteint l'âge de 6, 12 ou 18 ans (et en juillet respectivement 5, 11 et 17 ans), ont tout de même déjà droit au montant dans la catégorie d'âge supérieure.

⁵ Pour les enfants nés après juin, le supplément annuel n'est pas payé dans l'année de la naissance. En effet, ils n'étaient pas bénéficiaires d'allocations familiales au mois de juillet.

QUELS CHANGEMENTS POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE (RE)MARIAGE OU DE COHABITATION?

J'ai des enfants et me marie ou me remarie ... et les allocations familiales?

Les parents qui se (re)marient peuvent demander les allocations familiales pour leurs **propres enfants**, leurs **enfants communs** et les **enfants de leur partenaire**.

Et quelles sont les conséquences?

- *Les enfants du ménage sont groupés.*

Cela signifie que vos enfants et ceux de votre conjoint sont considérés comme enfants du même ménage. Cela veut dire que les allocations familiales pour le deuxième enfant du ménage sont plus élevées que celles du premier, c'est-à-dire de l'aîné, et qu'elles sont encore plus élevées pour chaque enfant à partir du troisième. En ce sens un groupement des enfants peut occasionner un avantage financier

- *Mais se remarier peut également signifier la **perte de certains suppléments**:*
 - Si le parent survivant d'un orphelin se remarie, le droit aux allocations d'orphelins au taux majoré prend fin.
 - Celui qui a droit aux allocations familiales sur la base d'une pension de survie perd ce droit lorsqu'il se remarie.
 - L'allocataire qui vit seul avec l'enfant qui a droit à un supplément social ou à un supplément pour famille monoparentale sur la base de la situation du ménage peut perdre ce droit s'il se (re)marie.

Je vais cohabiter ... et former un ménage?

Par ménage, on entend:

- deux personnes qui, quel que soit leur âge ou leur sexe, cohabitent et sont domiciliées à la même adresse ;
- qui ne sont ni parentes ni alliées jusqu'au troisième degré inclusivement (donc pas de parents, enfants, frères, soeurs, grands-parents, oncles et tantes) ;
- et qui contribuent chacune financièrement ou d'une autre manière aux charges du ménage.

Quelles sont les conséquences?

Les conséquences sont identiques à celles pour un couple marié (cf. ci-dessus). En cas de groupement, il peut donc y avoir un avantage financier (si les deux partenaires ont des enfants). Dans certains cas, ceci peut également donner lieu à la perte de certains suppléments ou des allocations familiales d'orphelins au taux majoré.

QUE SE PASSE-T-IL AVEC LES ALLOCATIONS FAMILIALES EN CAS DE SÉPARATION?

Que se passe-t-il s'il est question de coparenté?

Lorsque **les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale** (coparenté), les allocations familiales continuent d'être payées à la mère, par la caisse d'allocations familiales du père (s'il est attributaire).

Si l'enfant habite officiellement chez son père, les allocations peuvent lui être payées. Il lui suffit de le demander par écrit à sa caisse d'allocations familiales.

Les parents peuvent aussi faire verser les allocations familiales sur un compte ouvert au nom de l'enfant pour lequel ils ont tous deux une procuration.

Le régime de la coparenté est applicable jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Ensuite, les allocations familiales sont payées au parent chez qui l'enfant habite, par la caisse d'allocations familiales de ce parent.

Quid en cas de séparation de fait?

En cas de **séparation de fait** ou lorsque des parents qui n'étaient pas mariés ensemble se séparent, la caisse d'allocations familiales considère que **le régime de la coparenté est d'application**.

Mais lorsqu'au cours de la procédure de divorce ou d'une procédure d'attribution du droit de garde, le juge a confié l'autorité parentale à un des deux parents, vous devez communiquer ce jugement à la caisse d'allocations familiales.

Quid lorsqu'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale?

Lorsqu'un des deux parents exerce seul l'autorité parentale, les allocations familiales sont payées au parent chez lequel l'enfant habite, par la caisse d'allocations familiales de ce parent.

Comment la caisse d'allocations familiales sait-elle que je suis divorcé?

La caisse d'allocations familiales est informée par la banque-carrefour que le divorce est prononcé. La caisse vous demandera alors qu'on lui transmette le jugement (ou la partie du jugement) et l'acte notarié qui concerne l'autorité parentale. Elle en a besoin pour pouvoir continuer de payer les allocations familiales.

Puis-je céder ma priorité aux allocations familiales à l'autre parent?

Dans l'**intérêt des enfants**, un des parents peut **céder** son droit aux allocations familiales à l'autre. Il utilisera dans ce cas le formulaire V« Changement de priorité pour le droit aux allocations familiales ». Ce formulaire peut être obtenu auprès de votre caisse d'allocations familiales.

QUID DES ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ENFANTS PLACÉS?

Un enfant qui est placé a-t-il droit aux allocations familiales?

Oui, la législation diffère selon que l'enfant est placé dans une famille ou dans une institution.

L'enfant est placé dans une famille

Lorsqu'un enfant est placé dans une famille, il reçoit les allocations familiales dans cette famille. Le père de la famille d'accueil demande les allocations familiales s'il est travailleur salarié. Si le père et la mère de cette famille sont tous deux travailleurs salariés (ou chômeur, malade ou pensionné), l'aîné des deux introduit la demande.

Les allocations familiales sont payées **à la mère de la famille d'accueil**.

La **personne qui recevait les allocations familiales juste avant le placement** de l'enfant dans une famille reçoit aussi une **somme fixe de 58,22 EUR** par mois. Elle doit cependant continuer d'entretenir des relations étroites avec l'enfant.

L'enfant est placé dans une institution

Pour les enfants de moins de 18 ans qui sont placés par le juge ou une autorité **dans une institution**:

- **2/3** des allocations familiales reviennent **à l'institution**
- **1/3** des allocations familiales est payé **à la personne qui élevait l'enfant avant le placement**, tant que cette personne continue de s'occuper de l'enfant. Le juge de la jeunesse ou l'autorité compétente en matière de protection de la jeunesse peut décider que le tiers sera versé sur un **compte d'épargne bloqué au nom de l'enfant**.

Qui ouvre un droit aux allocations familiales pour un enfant qui est placé dans une institution?

L'attributaire demande les allocations familiales, en principe il s'agit du **père** de l'enfant. Si celui-ci n'est pas travailleur salarié, un autre travailleur salarié demande les allocations familiales⁶.

Comment les allocations familiales pour un enfant placé sont-elles calculées?

Le calcul diffère selon que le tiers est versé sur un compte d'épargne, ou payé à la personne qui élevait l'enfant avant son placement.

1/3 est versé sur un **compte d'épargne**:

- Tous les montants des allocations familiales de base et du supplément social pour les enfants dont l'attributaire est prioritaire entrent en ligne de compte.
- La somme est divisée par le nombre d'enfants.
- Pour l'enfant placé, le supplément d'âge et/ou le supplément pour enfant handicapé y est ajouté.
- Le résultat de ce calcul est divisé: 2/3 pour l'institution et 1/3 sur le compte d'épargne.
- La personne qui élevait l'enfant avant le placement ne reçoit rien pour l'enfant.
- L'enfant placé ne compte pas non plus pour le calcul des allocations familiales pour les autres enfants.

⁶ Voir "Qui demande les allocations familiales" à la p.38.

1/3 est versé à la **personne qui élevait l'enfant avant le placement**:

- Tous les montants des allocations familiales de base et du supplément social pour les enfants dont l'attributaire est prioritaire entrent en ligne de compte.
- La somme est divisée par le nombre d'enfants.
- Pour l'enfant placé, le supplément d'âge ou le supplément pour enfant handicapé y est ajouté.
- Le résultat de ce calcul est divisé : 2/3 pour l'institution et 1/3 sur le compte d'épargne.
- Dans ce cas, l'enfant placé compte pour le calcul des allocations familiales pour les autres enfants.

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR ETUDIANTS OU JEUNES DIPLOMES?

Quid de mes allocations familiales lorsque je suis des études supérieures?

Afin de percevoir les allocations familiales pour toute l'année académique, les étudiants doivent:

- avoir moins de 25 ans ;
- être inscrits à temps, au plus tard au 30 novembre de l'année académique ;
- être inscrits pour au moins 27 crédits.

Les étudiants qui s'inscrivent après le 30 novembre pour au moins 27 crédits ne reçoivent les allocations familiales qu'à partir du mois de l'inscription.

Ceux qui étudient dans l'**ancien système** doivent être inscrits pour au **minimum 13 heures** de cours par semaine et leur fréquentation aux cours doit être effective.

L'étudiant qui prépare son mémoire de fin d'études (sans nécessairement suivre les cours), reçoit les allocations familiales jusqu'au moment de la remise du mémoire, durant une année tout au plus.

Que dois-je faire lorsque j'arrête mes études?

Si vous arrêtez vos études à la fin d'une année scolaire ou académique, allez **immédiatement vous inscrire comme demandeur d'emploi** pour préserver votre droit aux allocations familiales après les vacances.

Si vous avez une deuxième session, inscrivez-vous tout de suite à la fin de celle-ci.

Si vous arrêtez en cours d'année scolaire ou académique, demandez à l'institution de vous fournir une attestation de fin d'études et envoyez-la à la caisse d'allocations familiales. Inscrivez-vous également tout de suite comme demandeur d'emploi.

La caisse d'allocations familiales reçoit automatiquement une notification de votre inscription au chômage.

Si vous n'êtes pas inscrit comme demandeur d'emploi, alors le droit aux allocations familiales prend fin le dernier jour scolaire si vous arrêtez durant l'année scolaire, ou après vos dernières vacances scolaires si vous terminez l'année scolaire.

Quid de mes allocations familiales lorsque j'arrête d'étudier?

Un jeune inscrit comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, d'Actiris, du VDAB ou de l'ADG a, en principe, **encore droit aux allocations familiales** durant le **stage d'attente pour les allocations de chômage** (maximum 270 jours civils).

La période pendant laquelle les allocations familiales sont octroyées durent maximum 270 jours ou 180 jours ; cela dépend si l'enfant a ou non 18 ans au moment où il fait la demande d'allocations de chômage. Cette période commence au 1er juillet si le jeune a moins de 18 ans le jour de son inscription au chômage et au 1er août s'il est âgé de 18 ans ou plus. La période peut également débuter le jour après la fin des cours.

Puis-je gagner un salaire d'appoint en tant qu'étudiant sans perdre mes allocations familiales?

Oui, un étudiant peut exercer une activité lucrative :

- **pendant les vacances d'été** (3e trimestre de l'année civile) : dans ce cas, **aucune limite d'heures** n'est imposée. Si ce sont les dernières vacances d'été (étudiant qui a terminé ou qui arrête ses études), il ne pourra travailler plus de 240 heures durant tout le trimestre ;
- **durant l'année scolaire** (1er, 2e et 4e trimestres de l'année civile) : **maximum de 240 heures par trimestre.**

Puis-je travailler pendant les dernières vacances d'été et encore recevoir des allocations familiales?

Oui, mais **pas plus de 240 heures** pendant tout le 3e trimestre (mois de juillet, août et septembre).

La période d'attente (aux allocations de chômage) est prolongée d'un mois si vous avez travaillé comme étudiant pendant les vacances d'été.

En étant inscrit comme demandeur d'emploi, puis-je travailler après mes dernières vacances d'été et encore recevoir les allocations familiales?

Oui, mais la rémunération ne peut pas être supérieure à **499,86 EUR** brut par mois.

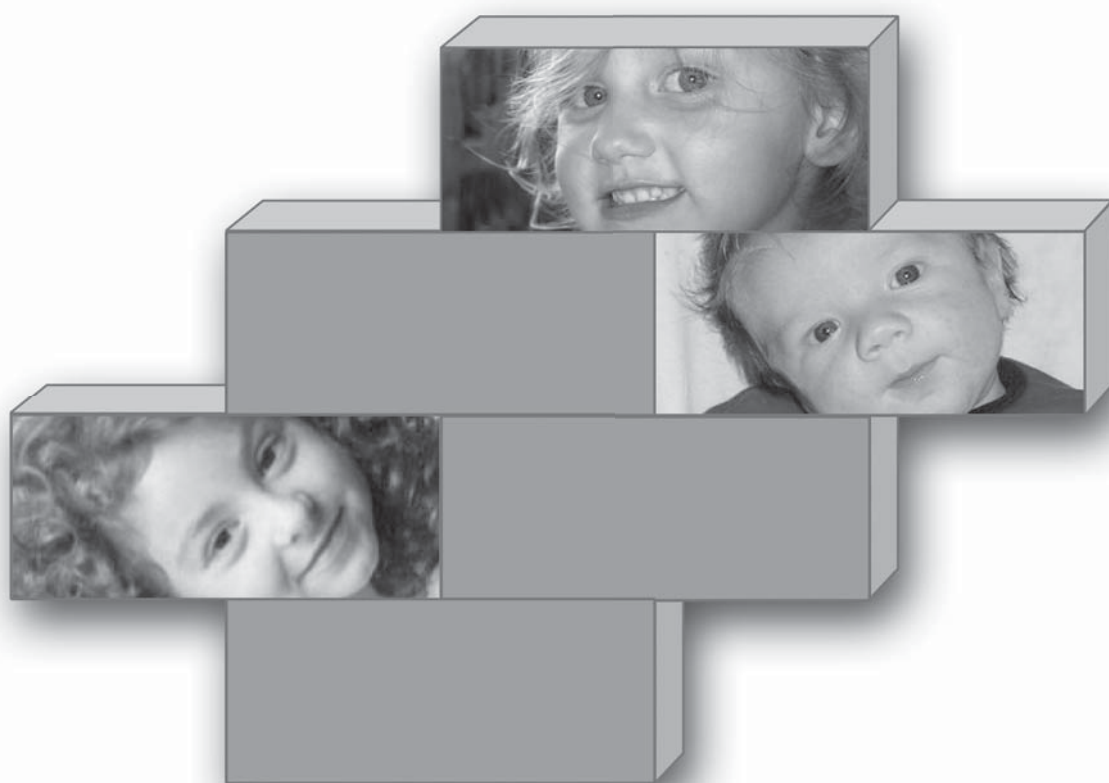
Etudier, travailler, percevoir une prestation sociale et recevoir, malgré tout, les allocations familiales?

- Dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement spécial
Oui, pour autant que l'étudiant satisfait aux conditions pour continuer à recevoir des allocations familiales lorsqu'il travaille (voir questions précédentes) et pour autant que la prestation sociale trouve sa source dans une activité autorisée. En outre, il est à noter que les allocations de chômage sont toujours incompatibles avec les allocations familiales.
- Dans l'enseignement à temps partiel
Oui, mais la rémunération (même comme travailleur indépendant) ou la prestation sociale qui la remplace ne peut être supérieure à **499,86 EUR** brut par mois.

Est-ce que les revenus d'un contrat d'apprentissage ou de stage forment un obstacle aux allocations familiales? (Également dans l'enseignement de plein exercice)

Non, mais...

- les revenus (y compris la prestation sociale) ne peuvent dépasser **499,86 EUR** brut par mois.



C. LE BAREME DES ALLOCATIONS FAMILIALES

C. BAREMES

A. ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIES

Barème à l'indice 114,97 en vigueur le 1er mai 2011

I. ALLOCATIONS FAMILIALES DE BASE

	PAR MOIS En EUR
1. TAUX ORDINAIRES ¹	
1er enfant.....	86,77
2ème enfant	160,55
3ème enfant et chacun des suivants.....	239,72
2. ORPHELINS (ART.50BIS, L.C.) ²	
par orphelin	333,33
3. ALLOCATION FAMILIALE FORFAITAIRE POUR ENFANTS PLACES CHEZ UN PARTICULIER (ART. 70TER, L.C.)	
par enfant placé	58,22

II. SUPPLEMENTS

1. SUPPLEMENT POUR LES FAMILLES MONOPARENTALES RECEVANT LES TAUX ORDINAIRES ³	
1er enfant.....	44,17
2ème enfant	27,38
3ème enfant et chacun des suivants.....	22,08
2. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE TRAVAILLEURS INVALIDES (ART.50TER, L.C.) ⁴	
1er enfant.....	95,04
2ème enfant	27,38
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	22,08
- autre famille	4,81
3. SUPPLEMENTS POUR ENFANTS DE CHOMEURS DE PLUS DE SIX MOIS ET DE PENSIONNES (ART.42BIS, L.C.) ⁴	
1er enfant.....	44,17
2ème enfant	27,38
3ème enfant et chacun des suivants	
- famille monoparentale	22,08
- autre famille	4,81

¹ Depuis le 1^{er} octobre 2006, applicables également à tous les handicapés nés avant le 1^{er} juillet 1966.

² L'enfant orphelin dont le parent survivant est remarié ou établi en ménage bénéficie des allocations familiales aux taux ordinaires.

³ Le supplément est accordé à la condition que les revenus professionnels ou de remplacement de l'allocataire vivant seul avec les enfants ne soient pas supérieurs au montant maximum permettant l'octroi des suppléments sociaux (cfr. point VI dans la suite du barème).

⁴ Les suppléments des articles 42bis et 50ter LC sont accordés sous certaines conditions relatives aux charges familiales, aux revenus du ménage et à l'activité professionnelle. Si ces conditions ne sont pas remplies, les allocations familiales sont payées aux taux ordinaires. Sous certaines conditions, ces suppléments peuvent encore être payés après une reprise du travail par un ex-invalide, un ex-chômeur ou un ex-attributaire de prestations familiales garanties.

PAR MOIS
En EUR

**4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE POUR ENFANTS ATTEINTS
D'UNE AFFECTION ET AGES DE MOINS DE 21 ANS**

a) Ancien système	<i>degré d'autonomie</i>
par enfant visé	0 - 3 points :390,36
	4 - 6 points :427,31
	7 - 9 points :456,79
b) Nouveau système ⁵	<i>gravité des conséquences de l'affection</i>
par enfant visé	
4 points au moins dans le 1er pilier et moins de 6 points dans les trois piliers :	76,09
6 - 8 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	101,34
6 - 8 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	390,36
9 - 11 points dans les trois piliers et moins de 4 points dans le 1er pilier :	236,48
9 - 11 points dans les trois piliers et au moins 4 points dans le 1er pilier :	390,36
	12 - 14 points dans les trois piliers : ...
	390,36
	15 - 17 points dans les trois piliers : ...
	443,87
	18 - 20 points dans les trois piliers : ...
	475,58
	+ 20 points dans les trois piliers : ...
	507,28

5. SUPPLEMENTS D'AGE

PREMIER ENFANT AU TAUX ORDINAIRE (ne bénéficiant pas d'un supplément pour familles monoparentales ni d'un supplément social et qui n'est pas atteint d'une affection)

Enfant né après le 31 décembre 1990

Enfant de 6 à 11 ans inclus	15,12
Enfant de 12 à 17 ans inclus	23,02
Enfant de 18 à 24 ans inclus ⁶	26,53
Enfant qui devient 1er rang en remplacement d'un aîné, à partir de 12 ans ⁷	30,15
Enfant qui devient 1er rang en remplacement d'un aîné, à partir de 18 ans ⁷	32,38

Enfant né avant le 1er janvier 1991

Enfant né entre le 01.01.1985 et le 31.12.1990, à partir de 18 ans	32,38
--	-------

AUTRE ENFANT (donc y compris tout enfants bénéficiant d'un supplément pour famille monoparentale et tout enfant atteint d'une affection)

Enfant de 6 à 11 ans inclus	30,15
Enfant de 12 à 17 ans inclus	46,06
Enfant de 18 ans à 24 ans inclus	58,57

HANDICAPÉ NÉ AVANT LE 1ER JUILLET 1966

Bénéficiaire de rang 1 sans supplément pour famille monoparentale	50,83
Autre bénéficiaire	58,57

⁵ Ce système a été élargi, depuis le 1^{er} mai 2009, aux enfants nés avant 1993, atteints d'une affection âgés de moins de 21 ans. L'ancienne réglementation reste provisoirement en vigueur.

⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2009.

⁷ Uniquement pour l'enfant né entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1996.

PAR MOIS
En EUR

III. ALLOCATION DE NAISSANCE

1ère naissance	1.175,56
2ème naissance et chacune des suivantes.....	884,47
Chacun des enfants issus d'une naissance multiple	1.175,56

L'allocation de naissance peut être demandée à partir du sixième mois de la grossesse et le paiement peut être obtenu deux mois avant la date probable de la naissance.

IV. PRIME D'ADOPTION

Par enfant adopté	1.175,56
-------------------------	----------

V. SUPPLEMENT ANNUEL ⁸

Enfant de 0 ans à 5 ans inclus	26,53
Enfant de 6 ans à 11 ans inclus.....	56,31
Enfant de 12 ans à 17 ans inclus	78,83
Enfant de 18 ans à 24 ans inclus	79,59

VI. PLAFONDS DES REMUNERATIONS OU DES PRESTATIONS SOCIALES BRUTES

1. Plafonds concernant l'enfant bénéficiaire

Montant de la rémunération ou de la prestation sociale au-delà duquel les bénéficiaires concernés cessent d'avoir droit aux allocations familiales

Sont concernés :

- l'apprenti lié par un contrat d'apprentissage;
- le demandeur d'emploi exerçant une activité lucrative ou bénéficiant d'une prestation sociale;
- le bénéficiaire qui, n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, suit un des types d'enseignement secondaire à horaire réduit, tels qu'organisés aux conditions fixées par les Communautés, et exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'une prestation sociale;
- l'étudiant stagiaire rémunéré dont l'accomplissement des stages est une condition à l'obtention d'un diplôme, certificat ou brevet légalement réglementé.

2. Plafond concernant l'attributaire

Montant mensuel global des revenus de remplacement et des rémunérations (activité autorisée et/ou activité du conjoint ou du partenaire) au-delà duquel un supplément n'est pas accordé à l'attributaire invalide, pensionné ou chômeur de plus de 6 mois (cf. II.1 et II.2), dans le cas où:

- l'attributaire ou l'allocataire vit seul avec l'enfant
- l'attributaire et son conjoint ou partenaire vivent ensemble avec l'enfant.....

VII. COTISATIONS CAPITATIVES

Montant par jour	7,82
Montant par mois	164,42

⁸ Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet 2011 perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1^{er} juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.

B. PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Barème à l'indice 114,97 en vigueur le 1er mai 2011

**I. ENFANTS QUI NE JOUISSENT PAS D'ALLOCATIONS FAMILIALES
PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME****PAR MOIS****en EUR**

1. MONTANT DE BASE DES ALLOCATIONS FAMILIALES⁹	
1er enfant.....	86,77
2ème enfant.....	160,55
3ème enfant et chacun des suivants.....	239,72
2. SUPPLÉMENT SOCIAL¹⁰	
1er enfant.....	44,17
2ème enfant.....	27,38
3ème enfant et chacun des suivants : - famille monoparentale ¹¹	22,08
- autre famille.....	4,81
3. ORPHELINS	333,33
4. SUPPLÉMENT D'ÂGE	
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	30,15
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	46,06
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	58,57
5. ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS PLACÉS EN INSTITUTION	58,22
6. SUPPLEMENT ANNUEL¹²	
Enfant de 0 à 5 ans inclus.....	26,53
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	56,31
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	78,83
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	79,59

**II. ENFANTS QUI JOUISSENT DÉJÀ D'ALLOCATIONS FAMILIALES
PENDANT UN MOIS ENTIER DANS UN AUTRE RÉGIME**

Les prestations familiales garanties versées pour un enfant qui est déjà bénéficiaire d'allocations familiales pour un mois complet dans un autre régime s'élèvent aux montants accordés dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs indépendants.

1. ALLOCATIONS FAMILIALES	
1er enfant.....	81,15
2ème enfant.....	160,55
3ème enfant et chacun des suivants.....	239,72
2. SUPPLÉMENT D'ÂGE	
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	30,15
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	46,06
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	50,83
3. ALLOCATION SPÉCIALE POUR ENFANTS PLACÉS EN INSTITUTION	81,15
4. SUPPLEMENT ANNUEL¹²	
Enfant de 0 à 5 ans inclus.....	26,53
Enfant de 6 à 11 ans inclus.....	56,31
Enfant de 12 à 17 ans inclus.....	78,83
Enfant de 18 à 24 ans inclus.....	79,59

III. ALLOCATIONS DE NAISSANCE

1ère naissance et naissances multiples.....	1.175,56
2ème naissance et chacune des suivantes.....	884,47

V. LIMITES DES REVENUS TRIMESTRIELS

Les limites de ressources par trimestre prises en considération pour l'octroi des prestations familiales garanties s'établissent aux montants qui suivent :

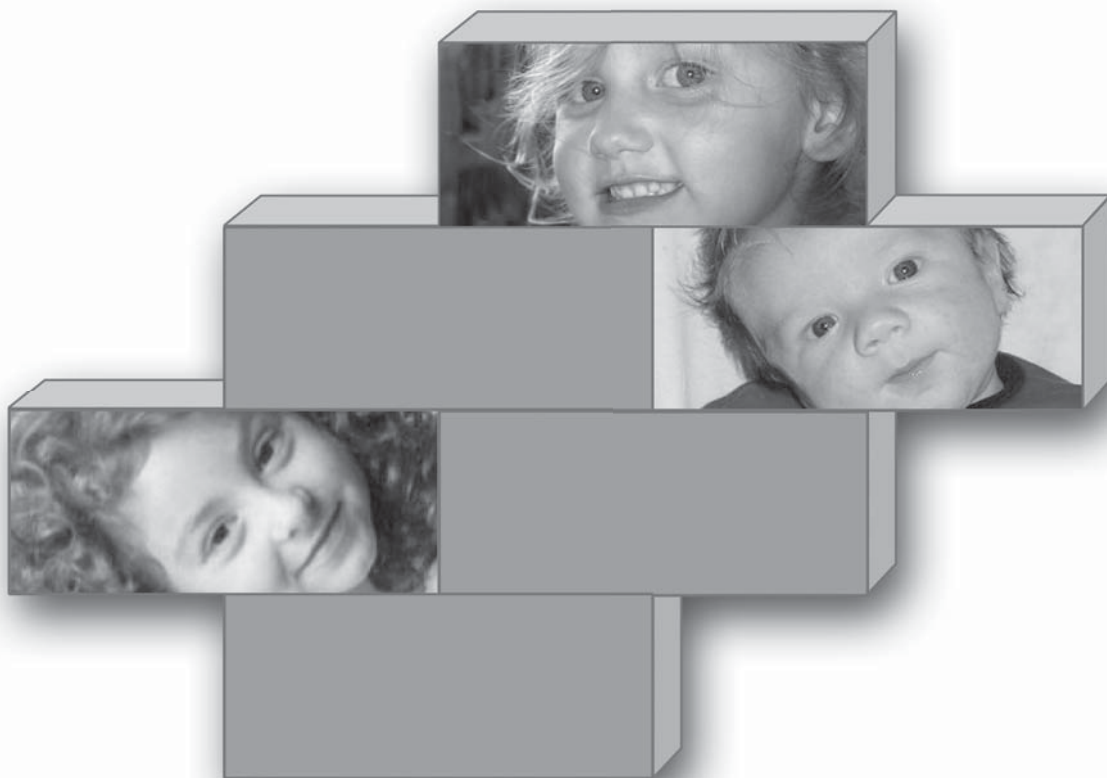
1 enfant.....	3.904,86
2 enfants.....	4.685,83
3 enfants.....	5.466,80
4 enfants.....	6.247,78
5 enfants.....	7.028,75
6 enfants.....	7.809,72
Chaque enfant suivant.....	+ 20

⁹ Si certaines conditions de la Loi instituant les prestations familiales garanties ne sont pas remplies, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés verse le montant de base par voie d'avance.

¹⁰ Un supplément social s'ajoute au montant de base quand toutes les conditions requises sont remplies.

¹¹ Le supplément est accordé à l'allocataire vivant seul avec les enfants.

¹² Seuls les enfants ouvrant un droit aux allocations familiales en juillet 2011 perçoivent ce montant. Un enfant qui n'atteint par exemple l'âge de 6 ans qu'en septembre et qui a droit aux allocations familiales le 1^{er} juillet a déjà droit au supplément annuel mentionné pour les 6-11 ans.



D. QUELQUES ELEMENTS STATISTIQUES

D. QUELQUES ELEMENTS STATISTIQUES

TABLEAU 1 RÉPARTITION DES FAMILLES ALLOCATAIRES SELON LE NOMBRE D'ENFANTS ET SELON LE TAUX DES ALLOCATIONS FAMILIALES OCTROYÉ

Situation 31 décembre	2010				2010	2009	2008
	taux ordinaires	taux 42 bis*	taux invalide	taux orphelins	TOTAL		
Familles ... comptant							
1 enfant	455.017	55.374	25.029	14.772	550.192	541.837	532.439
2 enfants	366.714	32.027	13.343	5.499	417.583	412.499	407.210
3 enfants	109.426	14.603	5.945	1.477	131.451	130.507	129.348
4 enfants	25.028	5.679	2.335	338	33.380	33.237	32.968
5 enfants et +	7.290	2.741	1.279	105	11.415	11.411	11.394
TOTAL	963.475	110.424	47.931	22.191	1.144.021		
31.12.2009						1.129.491	
31.12.2008							1.113.359

* 42 bis = supplément pour chômeurs de longue durée et pensionnés

TABLEAU 2 RÉPARTITION DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES SELON LE RANG ET SELON LE TAUX OCTROYÉ

Situation 31 décembre	2010				2010	2009	2008
	taux ordinaires	taux 42 bis*	taux invalide	taux orphelins	TOTAL		
Rang des enfants							
1 ^{er} rang	946.364	108.860	47.218	23.144	1.125.586	1.112.386	1.096.504
2 ^e rang	517.326	55.653	23.149	6.769	602.897	596.229	589.441
3 ^e rang	145.850	23.305	9.699	1.672	180.526	178.735	177.745
4 ^e rang	34.860	8.758	3.770	401	47.789	47.389	46.678
5 ^e rang et suivant	11.924	4.543	2.102	137	18.706	18.846	18.644
TOTAL	1.656.324	201.119	85.938	32.123	1.975.504		
31.12.2009						1.953.585	
31.12.2008							1.929.012

* 42 bis = supplément pour chômeurs de longue durée et pensionnés

TABLEAU 3 RÉPARTITION DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES SELON LEUR ÂGE ET LEUR TITRE À BÉNÉFICIER DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Situation 31 décembre	2010				2010	2009	2008
	taux ordinaires	taux 42 bis*	taux invalides	taux orphelins	TOTAL		
0-5 ans	496.245	58.991	16.971	1.522	573.729	564.638	554.470
6-11 ans	446.528	55.638	22.837	5.465	530.468	526.444	526.602
12-15 ans	287.152	36.655	19.059	7.142	350.008	348.514	349.490
16-17 ans	142.112	18.534	10.556	5.125	176.327	181.119	183.649
18-24 ans	268.597	31.301	16.515	12.869	329.282	316.752	298.223
dont:							
- étudiants	231.236	25.121	12.662	10.356	279.375	273.895	257.220
- apprentis	2.537	440	279	183	3.439	3.277	3.244
- stagiaires	31.222	4.939	2.858	2.011	41.030	34.672	33.103
- enfants atteints d'une affection**	3.602	801	716	319	5.438	4.908	4.656
Plus de 25 ans	15.690				15.690	16.118	16.578
TOTAL	1.656.234	201.119	85.938	32.123	1.975.504		
31.12.2009						1.953.585	
31.12.2008							1.929.012

* 42 bis = supplément pour chômeurs de longue durée et pensionnés

** il s'agit uniquement d'enfants entre 18 et 21 ans

TABLEAU 4 NOMBRE D'ALLOCATIONS DE NAISSANCE

Naissances pendant l'année	2010	2009	2008
Premières naissances	51.396	51.455	51.193
Deuxièmes naissances et suivantes	50.267	49.103	49.392
TOTAL	101.663	100.558	100.585

TABLEAU 5 NOMBRE DE PRIMES D'ADOPTION

Primes d'adoption payées pendant l'année	2010	2009	2008
TOTAL	373	346	288

TABLEAU 6 ENFANTS PLACÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 70 LC

Enfants placés	en institution	chez un particulier*	TOTAL
TOTAL 2009	14.467	2.914	17.381
TOTAL 2008	14.285	2.936	17.221

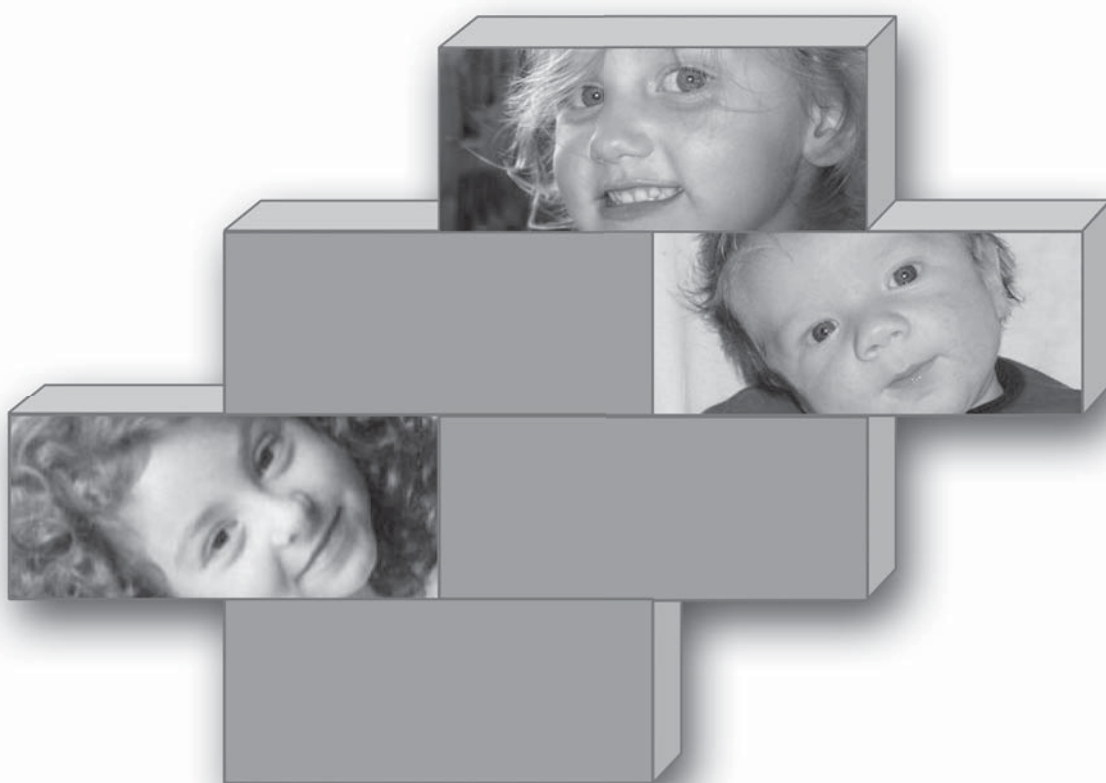
* avec un supplément pour la famille d'origine

TABLEAU 7 PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES

Au 31 décembre	2010	2009	2008
Nombre d'enfants bénéficiaires	16.911	14.450	13.796
Nombre de familles allocataires	8.303	7.134	6.859

TABLEAU 8 PRESTATIONS FAMILIALES GARANTIES : ALLOCATIONS DE NAISSANCE

Allocations de naissance pendant l'année	2010	2009	2008
TOTAL	1.607	1.333	1.249



E. LISTE DES ORGANISMES

**E. LISTE DES ORGANISMES CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS
COORDONNÉES RELATIVES AUX ALLOCATIONS FAMILIALES POUR
TRAVAILLEURS SALARIÉS**
Situation au 1^{er} juillet 2011

**99 OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS
SALARIÉS (ONAFTS)**

**Rue de Trèves 70
1000 BRUXELLES**

TEL. 02-237 21 11
FAX 02-237 24 70

Services centraux de paiements

TEL. 0800-94 434
site: www.onafts.be
e-mail: info.mediation@onafts.be

Prestations familiales garanties

TEL. 02-237 20 74

**1 CICAF 1-CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE COMPENSATION POUR
ALLOCATIONS FAMILIALES A.S.B.L.**

Rue des Alliés 26
4800 VERVIERS

TEL. 087-33 81 71
FAX 087-35 13 51
site: www.cicaf1.be
e-mail: info@cicaf1.be

2 GROUPE S - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR SALARIÉS - A.S.B.L.

Avenue Fonsny 40
1060 BRUXELLES

TEL. 02-555 14 11
FAX 02-555 14 01
site: www.groupe-s.be
e-mail: infocaf@groupe-s.be

3 MENSURA ALLOCATIONS FAMILIALES A.S.B.L.

Taxandria Center
Gouverneur Roppesingel 25
3500 HASSELT

TEL. 011-26 49 49
TELEFAX 011-23 10 65
site: www.mensura.be
e-mail: allocations.familiales@mensura.be

13 ATTENTIA ALLOCATIONS FAMILIALES A.S.B.L.

Avenue Louise 251 boîte 3
1050 BRUXELLES

TEL. 02-643 18 11
FAX 02-648 64 46
site: www.attentia.be
e-mail: info.kbaf@attentia.be

19 ACERTA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Buro & Design Center
Esplanade Heysel BP 64
1020 BRUXELLES

TEL. 078-15 92 98
FAX 03-825 10 90
site: www.acerta.be
e-mail: contact.caf@acerta.be

**24 CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU HAINAUT OCCIDENTAL A.S.B.L.
"C.A.F.H.O."**

Placette aux Oignons 9bis
7500 TOURNAI

TEL. 069-22 34 42
FAX 069-22 98 70
e-mail: info@ccaft.be

32 CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « SECUREX »

Avenue de Tervueren 43
1140 BRUXELLES

TEL. 02-729 92 11
FAX 078-15 05 91
site: www.securex.be
e-mail: KBF.CAF@securex.be

35 "CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES ADMB" ASBL

Sint-Clarastraat 48
8000 BRUGGE

TEL. 050-47 41 11
FAX 050-47 42 09
site: www.admb.be
e-mail: pol.pirard@admb.be
info@kinderbijslagfonds.be

**39 "PARTENA", CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS
FAMILIALES**

Rue des Chartreux 45
1000 BRUXELLES

TEL. 02-549 39 00
FAX 02-512 47 84
site: www.kids.partena.be
e-mail: InfoCAF-KBF@partena.be

41 “CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES UCM” OU “CAISSE WALLONNE D’ALLOCATIONS FAMILIALES”

Chaussée de Marche 637 (Nationale 4)
5100 WIERDE (NAMUR)

TEL. 081-32 06 11
FAX 081-32 55 98
site: www.ucm.be
e-mail: CAF@UCM.BE

43 XERIUS CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES ASBL

Brouwersvliet 4 bus 3
2000 ANTWERPEN 1

TEL. 078-15 40 25
FAX 078-15 50 25
site: www.xerius.be
e-mail: caf@xerius.be

53 HDP CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES

Rue Royale 196
1000 BRUXELLES

TEL. 02-229 21 90
FAX 02-229 21 99
site: www.hdp.be
e-mail: infocaf@hdp.be

**62 FAMILIENZULAGENKASSE OSTBELGIEN
CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE L’EST DE LA BELGIQUE**

Residenz Reinartzhof
Herbesthaler Strasse 1A
4700 EUPEN

TEL. 087-56 93 88
FAX 087-55 79 04
site: www.ihk-eupen.be/FZK
e-mail: fzkeupen@euregio.net

78 KINDERBIJSLAGFONDS HORIZON HET GEZIN V.Z.W.

Gistelse Steenweg 238-240
8000 BRUGGE

TEL. 050-44 93 00
FAX 050-33 02 21
site: www.horizonhetgezin.be
e-mail: info@horizonhetgezin.be

**80 (C.SP.1)
CAISSE SPÉCIALE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS PAR LES ENTREPRISES DE
CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT ET MANUTENTION DE MARCHANDISES
DANS LES PORTS, DÉBARCADÈRES, ENTREPÔTS ET STATIONS**

Brouwersvliet 33 bus 7
2000 ANTWERPEN

TEL. 03-206 05 10
FAX 03-206 05 28
site: www.cepa.be
e-mail: kinderbijslag@mensura.be

**83 (C.SP.4)
CAISSE SPÉCIALE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS DANS LES ENTREPRISES DE
BATELLERIE**

Arenbergstraat 24
2000 ANTWERPEN 1

TEL. 03-221 02 11
FAX 03-221 02 87
site: www.arenberggroup.be
e-mail: freddy.demuynck@arenberggroup.be

**97 OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ADMINISTRATIONS
PROVINCIALES ET LOCALES**

Rue Joseph II, 47
1000 BRUXELLES

TEL. 02-239 12 11
FAX 02-239 16 99
www.rszipo.fgov.be
e-mail: management@onssapl.fgov.be

98 SNCB-HOLDING

HR. 35 - section 52
Rue de France 85
1060 BRUXELLES

TEL. 02-525 35 41
FAX 02-525 35 65
e-mail: john.schockaert@b-holding.be

